
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	2583

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	2590
Gouvernement	
Textes généraux	2636
Mesures nominatives	2655
Présidence du gouvernement	
Mesures nominatives	2656

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	2663

AVIS ET COMMUNICATIONS	2669
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	2672
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	2673
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 127/HC/DIRAG/BELP/2016 du 30 mars 2016 portant fixation du document type de saisine de la commission consultative d'experts mentionné à l'article 6 du décret n° 2015-1924 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 218-1 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (p. 2583).

Arrêté HC/SG/DAC/n° 233 du 30 mars 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 2586).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Etre épanoui ! » (p. 2590).

Délibération n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil (p. 2628).

Délibération n° 116 du 24 mars 2016 relative à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure (p. 2635).

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2016-483/GNC du 15 mars 2016 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (p. 2636).

Arrêté n° 2016-521/GNC du 15 mars 2016 portant attribution d'une subvention en faveur de la commune de Kaala-Gomen (p. 2637).

Arrêté n° 2016-525/GNC du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-071/GNC du 12 janvier 2016 désignant les membres du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) et constatant la composition nominative dudit conseil (p. 2637).

Arrêté n° 2016-617/GNC du 29 mars 2016 portant accord de revalorisation des tarifs de la garderie de Mme Madeleine Devaud (p. 2638).

Arrêté n° 2016-619/GNC du 29 mars 2016 portant accord de revalorisation des tarifs de la crèche municipale « Le caillou blanc » (p. 2638).

Arrêté n° 2016-621/GNC du 29 mars 2016 portant accord de revalorisation des tarifs de la garderie « Apprends-moi l'école » (p. 2639).

Arrêté n° 2016-623/GNC du 29 mars 2016 portant accord de revalorisation des tarifs de la garderie « Le nid des p'tits cagous » (p. 2639).

Arrêté n° 2016-625/GNC du 29 mars 2016 portant accord de revalorisation des tarifs de la garderie « L'atelier de la récréée/Les brindilles » (p. 2640).

Arrêté n° 2016-633/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des techniciens 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2640).

Arrêté n° 2016-635/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement dans le corps des techniciens 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2641).

Arrêté n° 2016-637/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2641).

Arrêté n° 2016-639/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement dans le corps des ingénieurs 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2642).

Arrêté n° 2016-641/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement dans le corps des ingénieurs 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2642).

Arrêté n° 2016-643/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2643).

Arrêté n° 2016-645/GNC du 29 mars 2016 approuvant le budget unique 2016 de la caisse locale de retraites (p. 2643).

Arrêté n° 2016-651/GNC du 29 mars 2016 portant approbation des tarifs des services de restauration et d'hébergement des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 2644).

Arrêté n° 2016-661/GNC du 29 mars 2016 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Azur santé" à Robinson, commune du Mont-Dore (p. 2649).

Arrêté n° 2016-693/GNC du 5 avril 2016 autorisant la Société Le Nickel à céder du minerai de type latérite au profit de la société Tsingshan International PTE (p. 2649).

Arrêté n° 2016-695/GNC du 5 avril 2016 autorisant la société des Mines de la Tontouta à céder du minerai latéritique à destination de la Chine (p. 2650).

Arrêté n° 2016-697/GNC du 5 avril 2016 abrogeant l'arrêté n° 2015-481/GNC du 31 mars 2015 et portant autorisation pour la Société des Mines de la Tontouta à céder du minerai de type saprolite au profit de la société Sumitomo Metal Mining Co., Ltd. (p. 2654).

Mesures nominative (extraits)

Arrêté n° 2016-647/GNC du 29 mars 2016 relatif à la nomination par intérim de Marie-Françoise Klein en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier - Nouméa) (p. 2655).

Arrêté n° 2016-649/GNC du 29 mars 2016 relatif à la nomination par intérim de Gilles Riou en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Boulari au Mont-dore) (p. 2655).

Présidence du gouvernement

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2016-2602/GNC-Pr du 18 mars 2016 relatif à l'affectation de Mme Laurence Ajos, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2656).

Arrêté n° 2016-2604/GNC-Pr du 18 mars 2016 relatif à la nomination de Mme Hélène Dunot en qualité de cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2656).

Arrêté n° 2016-2616/GNC-Pr du 18 mars 2016 relatif à l'attribution à certains agents de la direction des technologies et des services de l'information de tenues de travail spécifiques et d'équipements de sécurité (p. 2656).

Arrêté n° 2016-2618/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Christine Lacrose, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2657).

Arrêté n° 2016-2620/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Mariella Normand, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2657).

Arrêté n° 2016-2622/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la titularisation de M. Johann Legras, technicien adjoint 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2657).

Arrêté n° 2016-2624/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la titularisation de M. Jean-Romarc Nea, attaché de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques (p. 2657).

Arrêté n° 2016-2626/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la nomination de Mme Juliette Chevrin en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 2657).

Arrêté n° 2016-2628/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la nomination de Mme Claudia Evanno en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 2658).

Arrêté n° 2016-2630/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la nomination de Mme Hélène Iwa en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 2658).

Arrêté n° 2016-2632/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la nomination de Mme Monique Tillewa en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 2658).

Arrêté n° 2016-2642/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à l'affectation de M. Benjamin Tixier, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2658).

Arrêté n° 2016-2650/GNC-Pr du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-2338/GNC-Pr du 11 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Sylvie Deon, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2658).

Arrêté n° 2016-2662/GNC-Pr du 22 mars 2016 relatif à l'affectation de Mme Glenda Apikaoua, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2659).

Arrêté n° 2016-2690/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à la nomination et la titularisation de Mme Sonia Charmon en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 2659).

Arrêté n° 2016-2694/GNC-Pr du 23 mars 2016 admettant Mme Edith Bouye, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2659).

Arrêté n° 2016-2696/GNC-Pr du 23 mars 2016 admettant Mme Noëlle Bailly, infirmière en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2659).

Arrêté n° 2016-2698/GNC-Pr du 23 mars 2016 admettant M. Abraham Bole, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2659).

Arrêté n° 2016-2730/GNC-Pr du 23 mars 2016 autorisant un rédacteur normal échelon 3 du cadre d'administration général de la Nouvelle-Calédonie à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 2660).

Arrêté n° 2016-2732/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Mathieu M'Boueri, chef de la tribu de Sainte-Michel, district de Thio, commune de Thio (p. 2660).

Arrêté n° 2016-2742/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Huguette Wimian, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 2660).

Arrêté n° 2016-2744/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Ariane Blum, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 2660).

Arrêté n° 2016-2746/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à la titularisation de M. Alfred Wahnapo, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 2660).

Arrêté n° 2016-2748/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à la titularisation de M. Alain Mauger, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 2661).

Arrêté n° 2016-2750/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif au renouvellement de stage de Mme Theophila Binet, adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 2661).

Arrêté n° 2016-2766/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à l'intégration de Mme Claudia Dondrille dans le corps des infirmiers anesthésistes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2661).

Arrêté n° 2016-2768/GNC-Pr du 23 mars 2016 accordant une décharge d'activité de service à M André Forest au titre de l'année 2016 (p. 2661).

Arrêté n° 2016-2786/GNC-Pr du 24 mars 2016 relatif à la situation administrative de Mme Aurélie Hodemon rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2661).

Arrêté n° 2016-2788/GNC-Pr du 24 mars 2016 portant désignation d'un représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire (p. 2661).

Arrêté n° 2016-2790/GNC-Pr du 24 mars 2016 portant désignation d'un représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire (p. 2662).

Arrêté n° 2016-2792/GNC-Pr du 24 mars 2016 portant désignation de deux représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire (p. 2662).

Arrêté n° 2016-2794/GNC-Pr du 24 mars 2016 portant désignation d'un représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire (p. 2662).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 334-2016/ARR/DFA du 17 mars 2016 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, sise section Baie des Citrons, commune de Nouméa, dans le cadre de l'exploitation d'une société à caractère de restauration, bar, brasserie, salon de thé et bar musical, au profit de la société Art'Terrasse (p. 2663).

Arrêté n° 498-2016/ARR/DFA du 14 mars 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 902-2013/ARR/DFA du 25 avril 2013 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime, sises commune de Nouméa, dans le cadre de la protection et la réhabilitation de la Baie des Citrons (p. 2668).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Demande de changement de nom de M. Viriamu-Hurstel Brice (p. 2669).

Arrêté n° 2016/728 du 15 mars 2016 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 91/753 du 26 avril 1991 réservant des places de stationnement pour les véhicules particuliers des personnes handicapées (p. 2669).

Arrêté n° 2016/734 du 22 mars 2016 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 2669).

Arrêté n° 2016/829 du 25 mars 2016 de la ville de Nouméa portant ouverture d'un concours externe et d'un concours réservé pour le recrutement de 20 sapeurs-pompiers professionnels non officiers des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2669).

Arrêté n° 16/140/DBA du 23 mars 2016 de la ville de Dumbéa relatif au franchissement d'échelon de M. Yoann Moisson, gardien de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2671).

Communiqué relatif à la vacance de 2 postes de praticiens hospitaliers coronarographistes à pouvoir au service de cardiologie du C.H.T. Gaston Bourret (p. 2671).

Déclarations d'associations (p. 2672).

Publications légales (p. 2673).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 127/HC/DIRAG/BELP/2016 du 30 mars 2016 portant fixation du document type de saisine de la commission consultative d'experts mentionné à l'article 6 du décret n° 2015-1924 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 218-1 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-0170 du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Vincent Bouvier en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-1924 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 218-1 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission consultative d'experts prévue à l'article 218-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, dont l'organisation, le fonctionnement sont fixés par le décret n° 2015-1924 du 30 décembre 2015, est saisie selon le document type annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de République en Nouvelle-Calédonie, les commissaires délégués de la République pour les provinces Nord, Sud et des Iles Loyauté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, aux électeurs nommés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*

VINCENT BOUVIER

- Annexe

DOCUMENT TYPE DE SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'EXPERTS

Conformément à l'article 218-1 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, une « *commission consultative d'expert rend un avis, à la demande du Président ou de tout autre membre de la CAS (...) sur les demandes d'inscription fondées sur la condition, liée au centre des intérêts matériels et moraux du demandeur, prévue au d et e de l'article 218.* »

PARTIE RESERVEE AU DEMANDEUR

Commission administrative à l'origine de la demande et exposé de la situation

Je soussigné(e)agissant en tant que Président, membre (*raier la mention inutile*) de la commission administrative du bureau de vote n°..... de la commune de..... sollicite l'avis de la commission consultative d'experts sur la demande d'inscription suivante :

Nom du demandeur :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Pièces produites par le demandeur :

Exposé de la situation

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à Le :

Signature du président ou du membre de la CAS :

Date de la prochaine séance de la CAS sur cette demande d'inscription :

PARTIE RESERVEE A LA COMMISSION CONSULTATIVE D'EXPERTS

Avis rendu par la commission administrative d'experts

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2015-1924 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 218-1 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

La commission est chargée de donner un avis consultatif ;

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents, le président ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

Pour la complète information de la commission administrative spéciale, les opinions minoritaires sont jointes à l'avis de la commission consultative d'experts.

Les avis de la commission consultative d'experts sont rendus publics par son président, à l'exception de tout élément non communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978 susvisée permettant notamment toute identification de l'électeur qui fait l'objet de la demande.

- Avis rendu par la commission le : (date)

Le critère tiré de la détention du CIMM

Est satisfait

N'est pas satisfait

- nombre de voix défavorables à l'avis de la CCE :

- nombre d'absentions :

- Avis détaillé de la commission consultative d'experts :

- Avis minoritaires exprimés : (avec le nom de leurs auteurs le cas échéant)

Fait à Nouméa, le.....**3.0.MAR.2016**..... ;

Arrêté HC/SG/DAC/n° 233 du 30 mars 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 298 du 7 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction au service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° HC/SEAC/n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le préavis de grève nationale déposé par l'USAC-CGT le 22 mars 2016, pour la journée du 31 mars 2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services concourant à la sécurité des vols et des passagers ou biens traités par l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un service minimum est mis en place à la circulation aérienne de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, du mercredi 30 mars 2016 à 19h00 au vendredi 1^{er} avril 2016 à 07h00.

Article 2 : Ce service minimum doit permettre de garantir un niveau de protection réglementaire aux vols devant assurer :

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la Défense nationale,

- la préservation des intérêts et besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire,
- les missions nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes,
- le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie,
- la sauvegarde des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 3 : La liste des vols devant permettre la préservation des intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les agents astreints à rester en fonction sont les personnels de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta, nécessaires afin de rendre les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome de Tontouta au niveau adéquat pour les vols visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Les personnels astreints à rester en fonction conformément à l'article 4 ci-dessus sont nommément désignés par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta ou de son représentant, pendant le préavis de grève, et pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Ils sont choisis parmi les personnels figurant normalement au tableau de service.

Ils doivent assurer normalement les tâches qui leur incombent et ne peuvent se faire remplacer.

Ils disposent normalement de leur droit de grève en dehors de leur période d'astreinte.

En cas de défaillance d'un agent astreint, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie désigne un autre agent auquel la notification est faite par tout moyen approprié.

L'agent ainsi désigné doit rejoindre immédiatement le poste qui lui est affecté.

Article 6 : En cas d'évènement exceptionnel, accident d'aéronef, déclenchement d'une alerte, déclenchement du plan Orsec, alerte cyclonique ou autre catastrophe naturelle, tous les agents des services de la circulation aérienne de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta en service sont tenus de rejoindre leur poste dans le cadre des horaires programmés afin de participer aux opérations d'alerte, de recherche et de secours.

Article 7 : Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur d'exploitation de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Annexe**Vols inscrits sur la liste du service minimum****Mercredi 30 mars 2016****Vols domestiques**

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
18H00	TOUHO	MAGENTA	TY614
18H30	MARE	MAGENTA	TY114
19H00	LIFOU	MAGENTA	TY216
19H15	ILE DES PINS	MAGENTA	TY420

Vols internationaux

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
22H50	TOKYO	TONTOUTA	SB801

Jeudi 31 mars 2016**Vols domestiques**

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H30	MAGENTA	MARE	TY107
06H50	MAGENTA	OUVEA	TY305
07H20	LIFOU	MAGENTA	TY202
07H40	MARE	MAGENTA	TY108
08H00	OUVEA	MAGENTA	TY306
08H40	MAGENTA	ILE DES PINS	TY401
09H20	MAGENTA	OUVEA	TY307
09H45	ILE DES PINS	MAGENTA	TY402
10H00	MAGENTA	LIFOU	TY203
10H30	OUVEA	MAGENTA	TY308
11H10	MAGENTA	LIFOU	TY205
11H40	LIFOU	MAGENTA	TY204
12H20	LIFOU	MAGENTA	TY206
12H40	MAGENTA	LIFOU	TY211
13H10	LIFOU	MARE	43LR
13H50	LIFOU	MAGENTA	TY212
14H35	MARE	LIFOU	43RL
14H50	MAGENTA	LIFOU	TY215
15H30	MAGENTA	ILE DES PINS	TY413
16H00	LIFOU	MAGENTA	TY216
16H45	ILE DES PINS	MAGENTA	TY414
17H20	MAGENTA	OUVEA	TY311
17H50	MAGENTA	MARE	TY115
18H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY419
18H30	OUVEA	MAGENTA	TY312
19H00	MARE	MAGENTA	TY116
19H15	ILE DES PINS	MAGENTA	TY420

Vols internationaux

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
00H10	TONTOUTA	OSAKA	SB880
08H35	TONTOUTA	SYDNEY	SB140
11H05	AUCKLAND	TONTOUTA	NZ782
12H05	TONTOUTA	AUCKLAND	NZ783
16H15	SYDNEY	TONTOUTA	SB141
17H15	TONTOUTA	BRISBANE	SB150
22H15	OSAKA	TONTOUTA	SB881
23H35	BRISBANE	TONTOUTA	SB151

Vendredi 1^{er} avril 2016**Vols domestiques**

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H30	TIGA	TIGA	TY871
06H50	MAGENTA	MARE	TY107

Vols internationaux

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
00H50	TONTOUTA	TOKYO	SB800

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Etre épanoui ! »

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2259/GNC du 27 octobre 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 53/GNC du 27 octobre 2015 ;

Entendu le rapport n° 20 du 7 mars 2016 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le plan de santé calédonien « Do Kamo, Etre épanoui ! », ci-annexé, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 mars 2016.

*Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

ANNEXE à la délibération n° 114 du 24 mars 2016

Plan de santé calédonien
«Do Kamo, Etre épanoui !»

Table des matières

Préambule.....
1 PENSER DO KAMO : <i>UNE GOUVERNANCE PAYS</i>
1.1 Une approche globale des politiques de santé calédonienne
1.1.1 Piloter : « <i>Mieux coordonner pour réaliser ensemble</i> »
1.1.2 Observer : « <i>Connaître pour mieux agir</i> ».....
1.1.3 Évaluer : « <i>Mieux informer pour évoluer</i> »
1.2 Vers un modèle soutenable, équitable et durable
1.2.1 Maîtriser : « <i>Mieux appréhender l'avenir pour être co-responsable, cohérent et solidaire</i> ».....
2 AGIR DO KAMO : <i>UNE STRATEGIE COHESIVE</i>
2.1 Le système de santé calédonien organisé autour du « trajet de vie des êtres épanouis ! ».....
2.2 Des comportements responsables s'appuyant sur des milieux de vie favorables à la santé et au bien-être.....
2.2.1 Les savoirs des calédoniens pour des choix éclairés exploitant les schémas culturels
2.2.2 Des milieux de vie favorables à la santé et au bien être.....
2.3 L'action collective au service du DO KAMO.....
2.3.1 Recueillir la parole des Calédoniens pour améliorer le système de santé :
2.3.2 La sante en communauté
3 LES AXES STRATEGIQUES DU DO KAMO
4 Développement du PLAN DO KAMO
4.1 Le COPIL.....
4.2 L'Équipe projet DO KAMO.....
4.2.1 <i>Composition</i> :.....
4.2.2 <i>Positionnement</i> :.....
4.2.3 <i>Des compétences complémentaires</i> :.....
4.2.4 <i>Recrutement</i> :.....
4.2.5 <i>Missions</i> :.....
4.2.6 <i>Moyens</i> :.....
4.2.7 <i>Fonctionnement</i> :.....
4.3 Calendrier de mise en œuvre.....

Préambule

Le plan « *DO KAMO* »¹ s'inscrit dans une dynamique de modernisation et de démocratisation de l'action publique en santé. Il a pour ambition de donner 08 grandes orientations stratégiques de santé pour les dix années à venir. Celles-ci feront l'objet d'une déclinaison en plans thématiques, définis au regard de problématiques de santé (addictions, pathologies de surcharge, ..), ou en plans accompagnants des populations vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, ..). Ce mode de fonctionnement fait écho à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, pointant la nécessité d'une approche intégrée de la politique de santé. Loi qui fait écho à l'approche HIAP (*health in all politics*) retenue comme principe d'action par les institutions de l'Union européenne pour l'ensemble des politiques européennes. Il s'agit de développer une stratégie qui prenne en considération les effets des autres politiques (sociale, culturelle, éducative, sportive, agricole, économique, industrielle, du logement, du transport, de l'environnement, ...) sur la santé.

Ce plan constitue un outil de pilotage pour nos décideurs dans la priorisation des actions ; il est également un outil de communication sur la stratégie en matière de santé. Il repose sur deux lignes de force :

- La première, sur **une gouvernance modernisée** et élargie, gravitant autour de l'évaluation *in itinere* (ou concomitante);
- La seconde, plus en lien avec la **stratégie prenant en considération les effets des autres politiques** sur la santé du Calédonien. Il s'agit de **placer l'homme au cœur de l'action publique**, et de conduire les esprits vers une conception holistique de la santé de l'Homme, eu égard au concept océanien de vie. Cette vision sera plus apte à satisfaire les exigences de *l'Etre en relation*, physiologiques de maintien de la vie, de protection et de sécurité, sociaux et d'appartenance identitaire, enfin d'estime et d'accomplissement de soi.

« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. »²

Par ailleurs, baptiser ce plan « *DO KAMO* », c'est traduire cette volonté d'impulser une action commune en faveur de Calédoniens épanouis, responsables et solidaires. En ce sens, cela participera de la construction d'un projet de société, dans lequel chaque Calédonien a la possibilité de se reconnaître, s'appuyant sur des valeurs partagées :

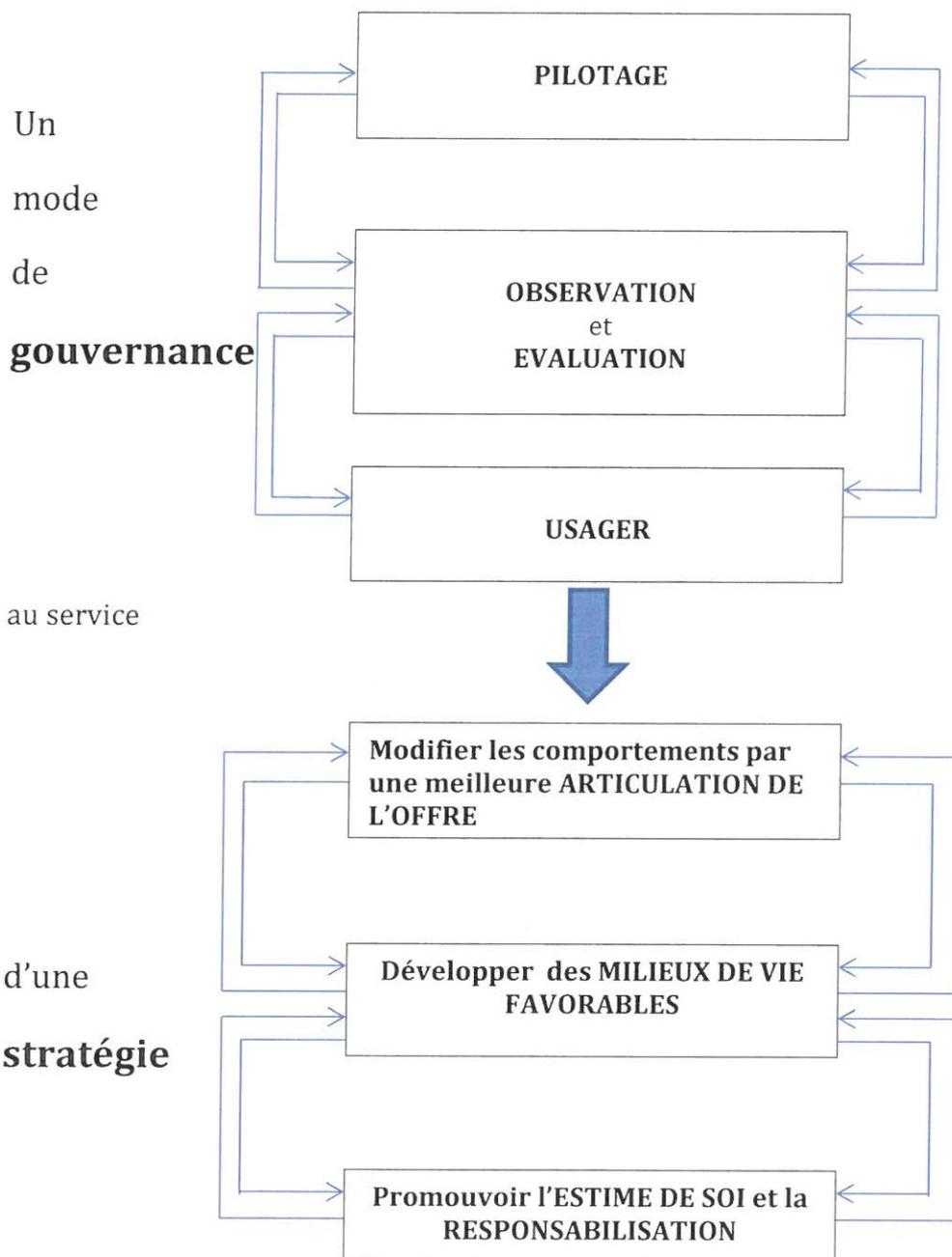
- La parole et la confiance ;
- L'échange, la solidarité et le respect ;
- Le lien intergénérationnel et la famille ;
- Le « *lien particulier à la terre* », énoncé par le préambule de l'Accord de Nouméa, valeur culturelle forte partagée par beaucoup de Calédoniens, même s'ils le perçoivent de façon différente, de par leur culture ou leurs origines.

¹ Signifie « être épanoui, être en relation » en langue Ajië, langue kanak de l'aire vernaculaire Ajië-Arö (Nouvelle-Calédonie). Il est par ailleurs fort intéressant de noter que l'expression *Do Kamo* va de pair avec celle de *Do Neva*, signifiant « vrai pays ».

²Préambule à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), tel qu'adopté par la Conférence Internationale sur la Santé, New York (19 juin-22 juillet 1946) signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 États et entré en vigueur le 7 avril 1948. Dans les Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°2, p. 100. La définition n'a pas été modifiée depuis 1946.

PLAN DE SANTE CALEDONIEN

« DO KAMO, ETRE EPANOUI ! »



1 - PENSER DO KAMO : UNE GOUVERNANCE PAYS

Bâtir une politique de santé en s'appuyant sur un diagnostic partagé des problématiques à résoudre peut paraître simple. Et pourtant, il s'agit de (ré)concilier des réalités épidémiologiques, institutionnelles, économiques, territoriales, culturelles séparées en un ensemble cohérent, capable à la fois de faire consensus entre les acteurs et de donner du sens à une politique.

De nombreuses politiques développées par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes ont un impact sur la santé des Calédoniens. Améliorer leur coordination c'est améliorer leur pertinence, leur impact et aussi leur lisibilité pour le citoyen. Sans toucher aux compétences et légitimité de chaque institution, il est possible de définir des axes communs et de structurer les outils de coordination.

En somme, il s'agit de penser la santé dans l'ensemble de l'action publique calédonienne pour les 10 prochaines années à venir. De cette façon, le plan stratégique de santé calédonien DO KAMO se synchronisera avec le schéma d'aménagement et de planification ; améliorant ainsi l'action publique de la Nouvelle-Calédonie.

1.1 Une approche globale des politiques de santé calédonienne

Trouver les articulations entre les collectivités, compte tenu du partage des compétences, n'est pas toujours simple et pourtant nécessaires au vu de la taille de la population.

Le Calédonien ne s'arrête pas à la frontière d'une province ou d'une commune, ne s'inquiète pas de savoir si ses besoins sont de la compétence de telle ou telle collectivité. Partir de ses attentes doit permettre de rassembler les acteurs autour de l'objectif et d'y répondre au mieux.

Axe stratégique n° 1 : Construire une GOUVERNANCE coordonnée en faveur de la santé, en s'appuyant sur des choix éclairés, des moyens mutualisés.

Afin d'améliorer la gouvernance, à travers une meilleure coordination et dans un objectif de pertinence des actions, des principes peuvent être mis en avant pour les travaux futurs à mener :

- Piloter ;
- Observer ;
- Évaluer ;
- Maîtriser.

1.1.1 PILOTER : « Mieux coordonner pour réaliser ensemble »

Une compétence dispersée...

Les provinces jouent un rôle éminemment important dans l'offre de soins de proximité, la promotion de la santé et l'action sociale, matière qui demeure néanmoins transversale par nature, ne serait-ce que par les mouvements de personnes qui ne suivent pas les limites provinciales. La force des provinces, comme celle des communes, est la proximité avec la population, plus difficile à trouver à l'échelon pays, qui peut en ce sens établir des préconisations parfois éloignées des enjeux de proximité mais aussi apporter une certaine objectivité dans des décisions qui le nécessitent.

Sans remettre en question les compétences de chaque institution, des mutualisations de moyens et surtout une gouvernance coordonnée est possible autour d'un projet commun pour la santé des calédoniens. Il s'agit de construire une **logique d'action collective** en vue d'une **société favorable à la santé et au bien-être** et pas seulement de concilier des projets différents.

Cette stratégie est bien évidemment définie au travers d'une politique, mais devra également se traduire par un pilotage coordonné.

La carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire ont pour objet de prévoir ou de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé de la population. Cette carte sanitaire comprend les infrastructures d'hospitalisation, certaines activités de soins et les équipements matériels lourds³.

Le Comité d'Organisation Sanitaire et Sociale (C.O.S.S) émet un avis pour chacune des demandes d'autorisation dans le cadre de la carte sanitaire. Ses réunions sont reconnues comme un temps d'échange stratégique sur l'organisation des soins.

³ Délibération modifiée n°429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Objectifs et leviers opérationnels n° 1.1 : Mettre en place un **PILOTAGE élargi** en intégrant toutes les structures de soins, médico-sociales et les professionnels de santé

- **Étendre la compétence du C.O.S.S.** à toutes les structures de soins (centres médicaux) et au conventionnement des professionnels de santé;
- **Repenser la composition du C.O.S.S.** pour améliorer sa représentativité en tenant compte de ses compétences élargies;
- **Assurer la déclinaison du C.O.S.S.** au niveau des services techniques pour assurer leur coordination en amont (instruction des dossiers) et en aval (visites de conformité et financement) des avis du comité;
- **Favoriser la constitution de réseaux de soins**, coordonnant les acteurs impliqués dans la prise en charge d'un problème de santé ou d'une population vulnérable.

Objectifs et leviers opérationnels n° 1.2 : Développer un **PILOTAGE de proximité** :

- **Définir des territoires de recours** reflétant les mouvements de population et pouvant être indépendant des découpages communaux et provinciaux;
- **Développer des organisations cibles**, propres à chacun de ces territoires de recours selon l'offre de soins en présence;
- **Accompagner des projets portés par les professionnels publics et privés de santé** et associant l'ensemble des acteurs permettant une approche globale de la santé.

Par exemple, un contrat local de santé sur une commune (territoire de recours) pourrait être expérimenté en s'appuyant sur :

- les axes stratégiques du plan Do Kamo reconnus comme prioritaires ;
- les différents plans thématiques déclinant ces axes prioritaires ;
- les structures autorisées dans le cadre d'un COSS « élargi » ;
- une méthodologie participative afin d'impliquer tous les acteurs de terrains (hôpital, professionnels de santé salariés et libéraux mais aussi la mairie, l'école, la gendarmerie, les coutumiers, la population) dès l'élaboration (choix des axes prioritaires), dans la mise en œuvre (participation de chacun) et dans son évaluation (impact ressenti et améliorations à apporter).

L'échelon pays serait garant des axes stratégiques et viendrait en soutien méthodologique ; l'animation serait confiée aux acteurs de proximité.

Il est à noter qu'une telle organisation peut être pensée sur un territoire de recours à cheval sur plusieurs provinces ou communes ou encore à l'échelle d'un quartier.

Une gouvernance améliorée par une observation et un pilotage mieux coordonnés permettra une meilleure cohérence des moyens mobilisés en faveur de la santé. En ce sens, elle apportera, à elle-seule une meilleure maîtrise des dépenses de santé.

1.1.2 OBSERVER : « Connaître pour mieux agir »

Les professionnels s'accordent sur les difficultés rencontrées pour tirer pleinement parti des possibilités d'appariement des bases de données existantes. Ainsi, les sources de données sont nombreuses mais difficilement accessibles et insuffisamment coordonnées.

Si le rapport annuel sur la situation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie établit un recueil exhaustif de certaines pathologies à déclaration obligatoire, il recense principalement la consommation en soins et gagnerait à être enrichi de données permettant de mesurer les besoins ressentis, notamment sur les déterminants de santé.

La présentation des comptes de la santé met en avant les grands postes de dépenses. Cela permet notamment de connaître le coût de l'hospitalisation publique et celui de l'hospitalisation privée, mais s'agissant de volumes et de patients différents, cette présentation ne suffit pas à guider les mesures de maîtrise des dépenses. Ainsi, la connaissance du coût global de telle ou telle pathologie à l'échelle du pays serait plus utile pour prioriser les actions. Cela nécessite de parfaire le recueil de données et surtout de rendre disponibles certaines données qui ne le sont pas actuellement.

Enfin, certaines informations sont disponibles mais non connues des professionnels de santé, notamment parce qu'elles ne sont pas regroupées, ce qui pourrait améliorer leur diffusion.

Pour orienter la priorisation des actions, la façon d'observer doit être améliorée et faciliter la connaissance de l'état de santé des calédoniens et des coûts afférents, en donnant aux décideurs un outil accessible pour la prise de décisions :

Objectifs et leviers opérationnels n° 1.3 : Renforcer les capacités d'OBSERVATION de la santé à travers la mutualisation des moyens existants, afin de :

- **Améliorer la qualité des informations** disponibles et utiles au pilotage de l'action publique;
- **Enrichir la connaissance** de la santé des calédoniens et de ses déterminants;
- **Rendre meilleur la connaissance et l'analyse des coûts** afin de fiabiliser les prévisions de dépenses et orienter les priorités d'action;
- **Améliorer la diffusion des informations** auprès des services, acteurs et du grand public;
- **Imposer, pour se faire, les outils indispensables à cette amélioration de l'observation** ainsi qu'au suivi du parcours usager-patient.

Plusieurs pistes ont été proposées en ce sens par les groupes de travail. Il pourra s'agir par exemple de :

- systématiser et d'améliorer le renseignement du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (**PMSI**) dans tous les établissements hospitaliers (publics et privés).
- mettre en place la Classification Commune des Actes Médicaux (**CCAM**) avec un coefficient d'indexation unique (sans compensation pour les actes perdants).
- de mettre en place un **numéro d'usager unique** (par exemple le numéro CAFAT).

Avant la définition d'un plan d'actions, les différentes pistes évoquées par les acteurs nécessitent d'être étudiées sur :

- les aspects juridiques, éthiques, sociétaux ou économiques de l'utilisation des données de santé et de leur croisement avec d'autres données sur les déterminants de santé ;
- les moyens humains existants et parsemés dans les différents services ;
- les bases de données existantes qui pourraient être mieux utilisées.

Par exemple, il pourrait être réalisé un *état des lieux* de l'observation à travers la prise en charge d'une pathologie. Lors des premiers travaux menés en début d'année 2015, il avait été proposé l'élaboration d'un programme de lutte contre les pathologies de surcharge, associant actions préventives et curatives, fixant la responsabilité de chaque acteur et les moyens mobilisés et intégrant une évaluation des actions développées. Cet exercice pourrait permettre de diagnostiquer plus précisément les améliorations précises à apporter en termes :

- D'observation :

- *Quelles données ne sont pas disponibles ou peuvent être améliorées ? (Exemple, le poids des calédoniens, caractéristiques sociales des personnes touchées par les pathologies de surcharges)*
- *Quels moyens précis et globaux sont actuellement consacrés à ce programme ?*
- *De gouvernance : Quels leviers en vue d'une planification coordonnée des actions d'éducation pour la santé et soins curatifs de l'ensemble des acteurs ?*
- *De pilotage-organisation : quelle meilleure articulation possible ?*

Mieux connaître, c'est aussi mieux évaluer l'action publique.

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets de l'action publique dans le domaine de la santé, compte tenu des enjeux non seulement de santé mais aussi financiers, l'évaluation est une nécessité.

Certaines évaluations de programmes ou d'activités sont ponctuellement menées. Elles apportent aux acteurs des informations utiles pour réadapter les programmes afin d'améliorer leur pertinence, leur cohérence, leur efficacité, leur efficience.

En ce sens, il est proposé de se doter d'une organisation permettant aux citoyens d'apprécier et d'améliorer les politiques de santé : l'évaluation.

1.1.3 ÉVALUER : « *Mieux informer pour évoluer* »

Le premier plan stratégique de santé de la Nouvelle-Calédonie induit de repenser le service public, son action, son administration, sa gouvernance. Cela suppose une démarche évaluative, en vue d'améliorer le système de santé calédonien.

Il est donc nécessaire d'avoir un état des lieux, mais surtout d'avoir une évaluation répondant aux critères suivants : **l'efficience, l'efficacité, la cohérence et la pertinence.**

Ainsi, l'évaluation est un outil **d'aide à la décision** pour les décideurs-élus, qui dépasse le pilotage techniques ou rationnels que sont le contrôle (de conformité, de gestion) et l'audit (organisationnel, de performance). Elle est un outil de **performance**, car elle permet de qualifier les *résultats* de l'action évaluée, mais aussi parce que l'évaluation offre la possibilité d'apprécier les *impacts* d'une politique publique ; donc d'en estimer son **utilité**. Cette notion est en étroite relation avec les critères d'efficacité et de pertinence.

L'évaluation des politiques publiques est aussi un outil de **démocratie**, intégrant les citoyens-usagers, pour répondre à leur demande sociale d'information et de transparence. Enfin, l'évaluation est un élément de **démarche qualité** ouvrant sur de la concertation entre tous les acteurs d'une politique publique, du dialogue entre eux sur la conduite du changement et l'intégration capitale des citoyens-usagers au processus d'amélioration de l'action publique.

À partir de méthodes diverses et d'interrogations favorisant le dialogue autour de **la**

finalité, du **sens** et des **objectifs** des politiques de santé, l'évaluation arrive à « [...] *informer, qualifier et expliciter les mécanismes et/ou les (dys-)fonctionnements des politiques publiques [...].* »⁴

Par conséquent, l'évaluation de l'action publique ne consiste pas à estimer des personnes, mais plutôt à renseigner sur les effets produits, attendus ou non par une politique publique. Pour cela, l'évaluation s'intéresse plutôt aux pratiques professionnelles et aux dispositifs inhérents à une politique publique.

Par ailleurs, en utilisant l'évaluation pour moderniser l'action publique, il devient nécessaire de « [...] *développer des « pratiques d'ingénierie de l'action publique ». C'est-à-dire toutes actions de conceptualisation, de construction et d'accompagnement du changement des politiques publiques.* »⁵

Dès lors, l'intégration systématique de l'évaluation au moment de l'élaboration des plans, renforce leur utilité dans une démarche qualité, de performance, de prospective, de transparence et plus largement d'amélioration des politiques de santé.

Prévoir à l'avance l'ensemble des effets d'une politique n'est pas simple. Il est ainsi utile de s'interroger régulièrement sur l'efficacité, l'utilité, l'efficience, la pertinence et la cohérence des politiques par rapport à la finalité, aux objectifs et au sens fixés. Cela permet éventuellement de corriger rapidement les impacts non attendus, de les prendre en compte dans l'amélioration et l'élaboration de futures politiques et participer ainsi, à une meilleure lisibilité de l'action publique. Même si les objectifs poursuivis par une politique peuvent être multiples.

Par exemple, une politique d'aide sociale à destination des personnes âgées aura pour objectif premier de garantir, dans un esprit de solidarité envers tous nos anciens, un revenu minimum leur garantissant des conditions de vie dignes. Néanmoins, elle peut avoir des impacts non attendus par l'introduction de revenus individuels dans un mode de vie, de fonctionnement collectif. S'interroger sur les différents effets d'une politique peut en ce sens ouvrir de nouvelles pistes pour la réadapter.

Axe stratégique n° 2 : Définir un modèle, une culture, une stratégie et une programmation de l'EVALUATION des politiques de santé (et l'institutionnaliser sur le long terme).

Se poser la question, au moment de l'élaboration de toute nouvelle politique, de son impact sur la santé et le fait social, participe à la coordination des politiques publiques en faveur de la santé des populations. Un calédonien en bonne santé est une

⁴ Dans La Revue Juridique, Politique et Économique de la N.C. n°24, Pascale DONIGUIAN, « L'amélioration de l'action publique par l'évaluation », p.25.

⁵ Ibidem, p.27.

contribution à l'économie du pays, parce qu'il coûte moins cher à son système de santé mais surtout parce qu'il participe notamment à la compétitivité des entreprises ainsi qu'aux ressources fiscale.

En somme, il est question de penser la santé dans l'ensemble de l'action publique calédonienne.

Une stratégie commune en faveur de la santé ne permet pas, à elle-seule, d'assurer la cohérence de l'action publique. Elle doit pour cela se décliner au niveau du pilotage.

Objectifs et leviers opérationnels n° 2.1 : Créer un ORGANISME D'EVALUATION de santé indépendant, afin de :

- **Programmer des évaluations continues** des politiques de santé définies au niveau de la Nouvelle-Calédonie;
- Intégrer dans les politiques de santé, la **démarche évaluative à tous les niveaux**;
- **Développer l'évaluation médico-économique**, en priorité sur les organisations de soins et pratiques repérées par les professionnels comme perfectibles;
- **Évaluer les modes d'organisation expérimentaux et innovants** avant d'envisager de les étendre;
- **Évaluer l'accès aux soins** (quelle que soit la situation géographique);
- **Évaluer régulièrement et rendre public les coûts de gestion** des organismes payeurs, établissements et services publics, établissements et services privés (lucratifs et associatifs);
- **Évaluer les coûts de la non prise en charge ou de la prise en charge tardive** de certaines pathologies.

Par exemple, le développement de l'activité ambulatoire, en médecine comme en chirurgie, est préconisé en métropole, notamment pour des raisons économiques. Le niveau de pratique ambulatoire est, dans le secteur public, en dessous des seuils nationaux, dans le secteur privé, bien au-dessus. En Nouvelle-Calédonie, les modes de financement différents entre établissements privés et publics (un lit vide ou un lit plein coûte le même prix en dotation globale dans le secteur public) peuvent expliquer partiellement ces différences, la distance entre le domicile et l'établissement de santé également. En effet, certains patients résidant en province nord ou îles peuvent, pour de simples raisons de transport, être hospitalisés pour un acte chirurgical qui pourrait être pratiqué dans la journée.

Cette activité gagnerait à être évaluée selon une méthode transparente et rigoureuse au regard des économies potentielles mais surtout de la qualité de prise en charge avant d'établir des préconisations harmonisées au niveau de la planification et du financement.

L'évaluation des politiques de santé doit s'accompagner d'une diffusion à tous les niveaux : des informations qu'elle génère et de la démarche en elle-même. Cette diffusion doit être pour cela portée par une équipe ou une structure au niveau du pilotage de l'action publique. Afin d'assurer sa reconnaissance par tous les acteurs, elle doit s'appuyer sur de réelles compétences locales et être indépendante des programmes, actions ou activités évaluées. Cela n'empêche en rien l'intégration d'un dialogue avec l'ensemble des acteurs de la politique de santé évaluée. L'évaluation doit pouvoir mettre en relief « *l'invisible du travail* » qui améliore l'action publique. En outre, la déclinaison des politiques en plan thématiques participera à faciliter leur évaluation.

L'évaluation, pour rendre compte de l'amélioration du service rendu, doit intégrer les usagers-citoyens dans l'évaluation, en ne s'arrêtant pas à l'information, la consultation ou la concertation de ceux-ci ; mais bien en leurs rendant le « *pouvoir d'agir* ». Cela nécessite de mettre en œuvre des méthodologies participatives particulières (type « *empowerment* ») et de développer la recherche en implémentation. L'organisme d'évaluation en santé pourrait apporter son expertise en la matière et proposer des pistes pour l'appropriation par les acteurs de la démarche d'évaluation et sur les pratiques d'ingénierie de l'action publique.

Objectifs et leviers opérationnels n° 2.2 : Faire une première évaluation « *in itinere* » du système de santé (par politique, programme ou intervention), pour :

- **Avoir un « point de départ » (évaluation base)** et répéter annuellement cette démarche;
- **Intégrer et informer l'ensemble des acteurs stratégiques et opérationnels** dans la démarche d'amélioration du système de santé;
- **Développer et mettre en réseau les groupes de citoyens-usagers** collaborant à l'évaluation;
- **Former des acteurs de la santé à l'évaluation** et développer un réseau de l'amélioration du système de santé au sein des établissements et services publics;
- **Accompagner cette démarche évaluative d'une recherche-action;**
- **Institutionnaliser l'évaluation, dans les commissions de santé,** comme outil d'aide à la décision des élus-décideurs.

1.2 Vers un MODELE SOUTENABLE, EQUITABLE et DURABLE

1.2.1 MAITRISER : « Mieux appréhender l'avenir pour être co-responsable, cohérent et solidaire »

Bien que le système de protection sociale soit relativement jeune, le développement de l'offre de soins, l'amélioration des conditions socio-économiques et l'approfondissement du système de protection sociale ont contribué à une amélioration de l'état sanitaire global, mais se sont accompagnés d'une augmentation structurelle des dépenses de santé et d'un besoin de financement croissant.

La Nouvelle-Calédonie a mis en place des plans de redressement financier du régime d'assurance maladie et des plans de maîtrise des dépenses de santé. L'ensemble porte sur la conjugaison de mesures visant à apporter des ressources supplémentaires, réduire ou maîtriser les dépenses, optimiser l'offre et l'accès aux soins, la gouvernance ou le contrôle du système.

Axe stratégique n° 3 : Assurer la PERENNITE DU SYSTEME de santé, à travers :

- Des FINANCEMENTS qui s'inscrivent EN COHERENCE avec les politiques développées ;
- Un CONTRÔLE COORDONNE de la maîtrise des dépenses ;
- Une OPTIMISATION DE L'OFFRE de soins ;
- Une RESPONSABILISATION des acteurs.

Objectifs et leviers opérationnels n° 3.1 : Mettre en place une CONTRIBUTION DE SANTE PUBLIQUE sur les produits présentant un risque pour la santé et d'amélioration de l'accessibilité des produits "sains" :

- **Inscrire les financements en cohérence avec les objectifs de promotion de la santé** qu'ils accompagnent ;
- **Taxer les publicités sur les produits présentant un risque pour la santé.**

Objectifs et leviers opérationnels n° 3.2 : HARMONISER LES MODALITES DE FINANCEMENT entre les secteurs hospitaliers public et privé en s'appuyant sur la CONTRACTUALISATION :

- **Proposer des modalités de tarification des activités hospitalières** incitant les acteurs à rendre efficient le dispositif d'offre de soins;
- **Imposer la signature et le respect de Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens** dans les établissements publics et privés;
- **Mettre en place des objectifs et des contrôles similaires** dans le public et le privé;
- **Étendre et renforcer le contrôle médical** (mener une réflexion sur ses missions et son positionnement);
- **Diminuer le nombre de références en Pharmacie;**
- **Systématiser le conventionnement** avec les établissements accueillant les évacués sanitaires.

Par exemple, un nouveau mode de financement des établissements hospitaliers pourrait intégrer :

- une part constante de dotation globale (y compris dans le privé) représentant les charges de structure et les coûts de missions d'intérêt général qui ne peuvent pas être liées à l'activité (urgences, qualité...);
- une part négociée liée à l'activité qui serait mesurée grâce au programme médicalisé des systèmes d'information (PMSI);
- un cadre fixé par un contrat pluriannuel **d'objectifs** et de **moyens**, et suivi dans le cadre de revues annuelles de contrat.

Cette piste nécessite toutefois, si elle est retenue, quelques adaptations de l'organisation actuelle. En effet, les objectifs et les moyens sont indissociables et supposent un pilotage unique des objectifs de qualité, de soins, d'activité que l'on donne aux établissements, publics comme privés, et du financement correspondant.

Objectifs et leviers opérationnels n° 3.3 : OPTIMISER L'OFFRE de soins :

- Favoriser les **coopérations** à travers :

- . La **mutualisation de moyens** des centres hospitaliers publics ;
- . La **complémentarité entre secteurs public et privé** avec pour objectif l'optimisation des coûts sans perte de qualité des soins ;
- . L'**harmonisation des parcours de soins par filière** s'appuyant sur des protocoles de soins standardisés ;
- . Le développement de la **coopération entre professionnels et entre établissements** (notamment par le renforcement de la cohérence entre les services hospitaliers et les professionnels de soins à domicile).

- Favoriser la diffusion de la « **démarche qualité** » au sein des établissements et professionnels de santé, en s'appuyant sur la participation des citoyens-usagers :

- . **Former les acteurs professionnels aux méthodes de projets transversaux, à la santé en communauté et aux approches mobilisant les « intelligences collectives » ;**
- . **Intégrer des réseaux de citoyens-usagers dans l'évaluation** des dispositifs ;
- . Mettre en place un système de **formation continue obligatoire pour tous les professionnels de santé ;**
- . Développer un **outil de mesure objectif et partagé des compétences professionnelles.**

- Favoriser les **dispositifs innovants.**

Par exemple, la Nouvelle-Calédonie pourrait lancer un appel à projet en faveur de la diffusion de la « démarche qualité » s'appuyant sur la participation des usagers. Un ou plusieurs projets innovants sélectionnés seraient alors accompagnés financièrement et méthodologiquement.

Objectifs et leviers opérationnels n° 3.4 : RESPONSABILISER les acteurs :

- **Imposer par la loi que toute nouvelle dépense ne puisse être engagée sans plan de financement correspondant** et placer au centre des politiques de santé, la recherche du meilleur rapport Coût/Efficacité;
- **Impliquer les acteurs (du public, du privé et libéraux) dans une réflexion d'optimisation** des dépenses dans leurs domaines respectifs;
- **Développer la transparence et la communication des comptes de la santé;**
- **Redéfinir les objectifs annuels de dépenses** (public, privé et libéraux) en vue de responsabiliser les acteurs;
- **Développer la responsabilisation des usagers-citoyens**, par des moyens combinés d'incitation et de répression;
- **Contractualiser le parcours de soins entre le patient et le médecin référent;**
- **Définir une stratégie coordonnée d'application du tiers payant et du ticket modérateur.**

Par exemple, dans le cadre de la responsabilisation du patient, il pourrait être proposé de prendre en charge l'inobservance thérapeutique dans le cadre d'un protocole incluant éducation thérapeutique, prise en charge sociale et en cas d'échec décider de la suppression partielle à totale de l'exonération du ticket modérateur. Cette contractualisation, pour être bien menée, devrait s'appuyer sur une approche globale du patient et intégrer l'intervention des professionnels de santé, des auxiliaires médicaux (moniteur d'activité physique adaptée, psychologue, diététicienne) et de son entourage.

Dans le cadre de la responsabilisation des acteurs de santé, un programme de réduction des coûts à l'échelle d'un service hospitalier pourrait être expérimenté en parallèle dans un établissement public et dans un établissement privé.

2 AGIR DO KAMO : UNE STRATEGIE COHESIVE

2.1 Le système de santé calédonien organisé AUTOUR du « trajet de vie des êtres épanouis ! »

Les politiques de santé calédonienne accompagnent l'être humain dans son épanouissement, son bien-être ; qu'il soit physique, mental, social, culturel voire spirituel. « *Être épanoui* », en bonne santé donc, permet de jouer pleinement son rôle d'ACTEUR DE LA SOCIÉTÉ calédonienne.

Dès lors, la santé se trouve être le cœur de l'action publique d'un pays, si ce dernier projette « *d'être debout* ». La santé n'est pas une série de politiques publiques isolées, coûteuses, peu stratégiques, complexes ou qui seraient l'affaire unique des experts médicaux. La santé publique est au contraire transversale (intersectorielle, transdisciplinaire, multi-niveau) et elle doit-être dans toutes les politiques publiques aussi bien au niveau de la santé de ses acteurs de ceux-ci, qu'à l'attention de ses destinataires.

L'action en santé est présente partout, où l'Être calédonien agit et « *fait société* ».

Ainsi l'ensemble de l'action publique calédonienne devrait-être à même de développer des politiques contenant un volet santé (et évaluation), car la santé est un élément central de la cohésion sociale ; établir une stratégie cohésive revient donc à : « *(re)mettre la santé au cœur d'un projet de société solidaire, pertinent et juste ; en engageant l'intérêt de tous pour la santé de chacun.* »

Par conséquent une stratégie cohésive en santé nécessite une attention particulière qui ne consiste pas simplement à « *placer l'usager au cœur de tout dispositif d'accompagnement* », mais plutôt d'être attentif à son trajet de vie en l'accompagnant de manière cohérente, pertinente, efficace et UTILE.

À partir du moment où a été donné aux acteurs de la santé une **stratégie commune** par des orientations pertinentes, et qu'a été amélioré la **coordination** du système de santé par un pilotage cohérent, il convient de s'intéresser au destinataire de l'action publique : le **CITOYEN-USAGER**.

Afin de servir au mieux les besoins des usagers, il est proposé de réorienter les services de santé vers une prise en compte des personnes dans leur globalité, selon leur contexte social, environnemental et culturel. Les élus-décideurs, les groupes de santé communautaire, les professionnels-experts de la santé, doivent œuvrer ensemble à la création d'un système de santé servant au mieux l'accomplissement de soi (par l'épanouissement et la réalisation de soi) et l'intérêt des calédoniens.

Par-delà leurs mandats d'offre de services cliniques et curatifs, les services doivent proposer une offre plus vaste, plus respectueuse des besoins culturels qui les amène à

soutenir les individus et les groupes dans leur recherche d'une vie plus saine. La réorientation des services de santé exige une attention accrue dans la recherche et des changements dans l'enseignement et la formation des professionnels.

Axe stratégique n° 4 : Définir et STRUCTURER UNE ACTION PUBLIQUE pays en faveur de la santé (pour et par tous) : participer à l'évolution vers un nouveau modèle de société en tenant compte des moyens disponibles.

Les responsables politiques sont invités à orienter leurs décisions, à tout niveau et quel qu'en soit le secteur, pour qu'elles soient le plus favorable possible à la santé de la population.

Parce que la santé va bien au-delà de l'absence de maladie, sa promotion dépasse le cadre restreint des soins médicaux. Elle inscrit la santé à l'ordre du jour des responsables politiques de tous les secteurs en les incitant à prendre la mesure des conséquences de leurs décisions sur la santé. L'action publique doit être coordonnée et conduire à des politiques de santé bien sûr, mais aussi financières et sociales qui favorisent davantage l'équité.

Le choix le plus facile pour les responsables politiques doit aussi être le meilleur pour la santé.

Objectifs et leviers opérationnels n° 4.1 : Décliner la politique de santé sous forme de PLANS THEMATIQUES ou POPULATIONNELS :

- **En intégrant l'éducation et la promotion pour la santé, le curatif et le social ;**
- **Fixant la part de responsabilité de chaque acteur;**
- **Avec des projets-actions;**
- **Comprenant une évaluation, qui contribue par la même occasion à l'amélioration du système de santé calédonien.**

Dans l'ensemble du système de santé, il s'agit de construire une stratégie transversale commune (interdisciplinaire, intersectorielle, interinstitutionnelle, transculturelle) autour d'une thématique qui reflète une problématique de santé identifiée comme prioritaire (les pathologies de surcharge, les addictions...) ou une population particulière (personnes âgées, personnes handicapées...) ou les deux à la fois (les jeunes et les comportements à risque). L'association, dans un même plan, des actions de promotion de la santé et de soins permettra une continuité et une cohérence dans les messages, mais surtout une diffusion de la promotion de la santé dans le soin, l'un n'allant pas sans l'autre.

La déclinaison d'axes stratégiques communs sous forme de plan, avec pour objectif de fixer la part de responsabilité de chaque acteur, permet de décliner l'action publique de manière articulée, chacun apportant sa participation dans un ensemble cohérent.

Objectifs et leviers opérationnels n° 4.2 : PRIORISER DES THÉMATIQUES ELEMENTAIRES dans le trajet de vie :

- **Garantir le droit d'accès à la promotion et l'éducation pour la santé de tous et à tout âge;**
- **Protéger le début de la vie et la famille;**
- **Anticiper l'impact du vieillissement de la population;**
- **Réduire les inégalités d'accès aux soins;**
- **Rendre les environnements de vie plus favorables à la santé de tous;**
- **Améliorer la qualité de l'offre alimentaire et garantir une équité de ces politiques (import/production locale);**
- **Réduire la consommation de produits psychoactifs (tabac, alcool, cannabis, kava);**
- **Former les professionnels à la promotion de la santé, la santé communautaire et aux approches de la santé des océaniens;**
- **Réfléchir à une articulation des pratiques thérapeutiques et sociales, entre médecine conventionnelle et médecines océaniques, qui concoure à la promotion de la santé.**

Par exemple, le docteur Henri JOSEPH, élu homme de l'année en Guadeloupe en 2014, après 10 années de lutte juridique et scientifique a permis la reconnaissance des plantes issues de la médecine des outre mers par la modification du code de la santé publique à l'article L5112-1. C'est aussi la production du premier Vidal sur la pharmacopée traditionnelle caribéenne par le réseau TRAMIL, qui est un programme de recherche appliquée à la médecine traditionnelle dont la mission est de valider scientifiquement les usages traditionnels de plantes médicinales pour les soins de santé primaire.

La participation des acteurs et des usagers a permis d'identifier certaines thématiques à développer dans les politiques en faveur de la santé. Le développement d'une meilleure observation permettra également d'orienter les politiques publiques et de les appuyer sur un diagnostic plus précis des moyens actuellement mis en œuvre et des améliorations possibles.

Par exemple, les acteurs ont mis en avant dans leurs travaux la qualité de l'offre alimentaire. Cette thématique a emporté l'adhésion des participants aux différents séminaires. Un habitant de Lifou a ainsi partagé son incompréhension : « on distribue des pains au chocolat aux enfants à l'école alors que les papayes, qui poussent partout, sont données aux poules ».

Pour répondre aux attentes de la population sur ce point précis, l'axe « Rendre les environnements de vie plus favorables à la santé de tous » sera décliné par l'objectif « favoriser la qualité alimentaire en restauration scolaire (produits locaux) ». Cela suppose de réfléchir notamment aux leviers pour faciliter l'accessibilité aux produits locaux et accompagner la réorientation des entreprises locales vers la production de produits plus sains.

En ce sens, est à mettre en avant l'initiative prise par les industries agro-alimentaires membres de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (F.I.N.C.) de signer une charte volontaire par laquelle les signataires s'engagent notamment à :

- Réduire les teneurs en sel, en sucre et en matière grasse ;
- Mettre en place un étiquetage des valeurs nutritionnelles ;
- Sensibiliser et former les salariés aux questions de nutrition ;
- Favoriser l'essor des produits de l'agriculture locale.

Bâtir une stratégie commune en faveur de la santé suppose de s'interroger aussi régulièrement sur l'atteinte des objectifs fixés, les impacts non-attendus, l'utilité d'une action et la réponse apportée aux attentes des Calédoniens.

Axe stratégique n°5 : Réorienter l'action de santé AUTOUR DE L'USAGER.

Objectifs et leviers opérationnels n° 5.1 : TENIR COMPTE DES BESOINS de publics cibles :

- Rendre obligatoire la **formation des professionnels de santé à la promotion de la santé, à l'approche communautaire et aux approches de santé des océaniens**;
- Renforcer l'**accompagnement et les soins pour les populations vulnérables**;
- Renforcer la **prise en charge de proximité des comportements à risque**;
- Renforcer l'**intervention précoce pour les publics à risque**.

Objectifs et leviers opérationnels n° 5.2 : Agir au plus près de l'utilisateur :

- Renforcer les réseaux de proximité ;
- Développer de nouveaux métiers pour améliorer l'accès à la santé pour tous ;
- Mettre en place, au sein de la population, des médiateurs de santé ;
- Réfléchir à la généralisation du **Médecin Référent**, pivot du système de santé, pour tous les patients.

Objectifs et leviers opérationnels n° 5.3 : Garantir l'accès à la promotion et l'éducation pour la santé pour tous :

- Garantir l'accès à la **santé scolaire** et à la **santé au travail** pour tous.

Il s'agit ensuite de mettre en cohérence la promotion de la santé et l'organisation des structures judiciaires, sanitaires et sociales avec les aspirations des communautés.

Par exemple, l'axe « Mettre en place, au sein de la population, des médiateurs de santé » pourrait traduire une demande répétée par les citoyens lors des séminaires de Lifou, Nouméa, Koné, de remettre en place les vigiles de santé.

Interview d'un cadre provincial :

« J'ai fait partie des formateurs des vigiles dans les années 89. Ils étaient très nombreux, soit une centaine aux îles, organisés en association. Ils étaient désignés par les chefferies. C'était des bénévoles, très courageux. Il y en avait un, par tribu, désigné par le chef de tribu. Leur association était subventionnée (mairies, les régions à l'époque, ..) pour l'acquisition de véhicule, matériel. Ils étaient notre référent lors de nos visites médicales en tribu. Rien ne nous échappait, aussi bien pour les cas sanitaires que sociaux. Leur association a implosé car le besoin se faisait crescendo mais les moyens ne suivaient pas. Les jeunes filles et garçons que j'ai connus à l'époque, se sont mariés, ont eu des enfants, et ont dû renoncer au bénévolat.

Voilà. Il faudra tout recommencer, et assurer le cadrage réglementaire et financier. »

Objectifs et leviers opérationnels n° 5.4 : Améliorer l'accès aux soins :

- En rendant **l'offre de soins plus accessible** géographiquement ;
- En améliorant l'accès à une couverture sociale de qualité : **une caisse primaire unique** de base pour la gestion des cinq couvertures sociales, et un **régime d'assurance santé complémentaire obligatoire** pour tous (pas forcément unique) ;
- En garantissant le fonctionnement de l'offre de soins de proximité : mettre en place des conditions favorables à la stabilité des équipes soignantes. En améliorant les **conditions de vie des personnels et le développement d'un environnement professionnel sûr et favorable**.

« L'objectif de la proximité est de maintenir le plus de services possibles auprès des citoyens. Dans le cadre des services sanitaires, la proximité implique un nombre élevé d'unités de production de soins, donc un niveau d'équipement et un volume d'activité « relativement réduits » pour chaque unité. A contrario, les soins de haute qualité technique nécessitent un niveau d'équipement élevé et un fort volume d'activité dans chaque unité de production, donc un nombre « relativement réduit » d'unités. »⁶

La proximité, si elle participe à l'accessibilité aux soins, ne peut, à elle seule, la garantir. Différents freins et leviers d'amélioration de l'accès aux soins et d'optimisation du système doivent être approfondis. Ils concernent des contraintes préalables à l'offre et l'existence de l'offre de soins.

Des contraintes préalables à l'offre...

La distance qui éloigne une partie de la population des centres médico-sociaux, lorsqu'elle se cumule avec un faible niveau de revenus et l'absence de moyen de transport personnel, limite considérablement l'accès aux soins. Pour pallier à ces difficultés, la Province Nord a organisé dans certaines de ses communes, un système de navettes gratuites pour les ressortissants de l'Aide Médicale Nord entre les tribus les plus éloignées et le Centre Médical. Les bénéficiaires du RUAMM peuvent en outre bénéficier de cette offre à des tarifs qui, bien qu'ils restent importants pour certains foyers, sont de nature à améliorer l'accès au centre médical. Ces dispositifs pourraient faire l'objet d'une évaluation afin d'en envisager l'extension aux autres provinces.

Parallèlement, un autre préalable nécessaire à l'accès aux soins est l'accès à une couverture sociale de qualité. Le pays dispose de cinq couvertures sociales sans passerelles évidentes et automatiques entre elles. Cette situation favorise les risques de ruptures de couvertures qui entraînent systématiquement des ruptures dans la dynamique de prévention et de soins. Dans le contexte particulier des dépistages, le système du fonds de compensation en santé publique est montré en exemple de réussite

⁶ LUCAS-GABRIELLI V., NABET N., TONNELIER F., 2001, « Les soins de proximité : une exception française ? », CREDES, p.12.

évitant les écueils liés à la multiplicité des couvertures et aux délais de carence. En ce sens, certains acteurs des groupes de travail ont proposé **un régime unique**. Toutefois cela induit de nombreuses répercussions sur les modes de financement des structures de soin et de prévention et des questionnements sur le respect de la répartition des compétences. Une telle réforme ne peut être menée sans une étude approfondie préalable et une forte volonté politique en ce sens.

Par ailleurs, le reste à charge pour le foyer dans ses dépenses de santé et l'éventuel renoncement aux soins qu'il peut générer sont mal estimés. S'il est connu pour être important pour les soins ne bénéficiant d'un taux de remboursement avantageux, tels que les soins dentaires et d'optique, il peut également être conséquent pour les personnes ne bénéficiant pas de couverture complémentaire. C'est le cas des bénéficiaires du Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité (RUAMM) qui disposent de ressources à la fois insuffisantes pour compléter leur couverture sociale obligatoire par **une mutuelle complémentaire** et trop importantes pour bénéficier de l'aide sociale des provinces (carte B).

L'existence de l'offre de soins...

Si les trois provinces ont investi dans le maillage territorial de l'offre publique de soins de proximité, elles sont confrontées à des difficultés de recrutement et de pérennisation de leur personnel médical, particulièrement dans le nord et les îles.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a émis plusieurs **recommandations pour fidéliser les personnels de santé dans les zones isolées**⁷. Elles concernent, en premier lieu, l'amélioration des conditions de vie des personnels et le développement d'un environnement professionnel sûr et favorable. Cela passe notamment par l'animation d'un réseau professionnel et un soutien de proximité pour faciliter la coopération entre personnels de santé de zones mieux pourvues et personnels de zones mal desservies et, là où cela est possible, apporter un appui supplémentaire au moyen de la télésanté.

Par exemple, afin d'améliorer l'accès aux soins spécialisés en dehors du grand Nouméa, initier des actions de coopération avec les professionnels libéraux, les mutuelles, l'ASS-NC et les établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie. C'est le cas, par exemple, en matière de gynécologie, des spécialistes libéraux intervenant dans les îles et des praticiens du CHT intervenant dans le nord. Grâce au concours de la Mutuelle du Nickel et de la Mutuelle des fonctionnaires, l'accès aux soins dentaires et d'ophtalmologie a été amélioré dans les îles. L'accès aux soins spécialisés de psychiatrie repose, quant à lui, sur une organisation décentralisée comprenant trois unités sur Poindimié, Koumac et Lifou et des vacations de psychiatre dans 13 autres communes.

Outre l'amélioration de l'accès aux soins spécialisés, ces actions permettent de limiter l'isolement des personnels des centres médicaux. Elles reposent essentiellement sur une bonne coordination des acteurs.

⁷ OMS, 2010, *Recommandations pour une politique mondiale - Accroître l'accès aux personnels de santé dans les zones rurales ou reculées grâce à une meilleure fidélisation*, 76 p.

2.2 Des COMPORTEMENTS RESPONSABLES s'appuyant sur des MILIEUX DE VIE FAVORABLES à la santé et au bien-être

2.2.1 Les savoirs des calédoniens pour des choix éclairés exploitant les schémas culturels

Les conditions de travail, de vie, la qualité des liens sociaux, l'éducation sont autant de déterminants qui ont un impact sur la fréquence d'exposition des individus à des facteurs de risque. Ces inégalités sociales de santé justifient que des moyens plus importants soient mobilisés en faveur des individus qui cumulent des facteurs de risque, ceci afin de rétablir une égalité dans l'espérance de vie en bonne santé. Pour cela, il est nécessaire de rééquilibrer la répartition de l'offre de services au niveau des bassins de vie, mais surtout d'adapter ces services aux populations, à leurs difficultés, réalités (socioculturelles, socioéconomiques) et leurs ressources (psychosociales, matérielles).

Les connaissances nutritionnelles des calédoniens ont été évaluées, dans le cadre du « *Baromètre Santé* » effectué par l'Agence Sanitaire et Sociale, à partir de sept allégations pour lesquelles les personnes devaient répondre vrai ou faux. Les résultats font apparaître des différences significatives selon les communautés pour les connaissances nutritionnelles. En général, les mélanésiens et polynésiens sont plus nombreux que les autres à ne pas connaître les réponses justes. En ce sens, les actions en faveur de changements de comportements doivent être adaptées selon le public cible et prendre en compte les schémas culturels.

Le renforcement des aptitudes individuelles faisant partie intégrante de la promotion de la santé, les groupes de travail proposent de renforcer, au travers d'une approche culturelle, les savoirs, savoirs être et savoirs faire des calédoniens pour favoriser des choix éclairés de santé. La promotion de la santé s'appuie sur le développement individuel et social grâce à l'information, à l'éducation pour la santé et au perfectionnement des aptitudes indispensables à la vie.

Axe stratégique n°6 : Soutenir, encourager les citoyens-usagers à adopter les COMPORTEMENTS SAINS.

Objectifs et leviers opérationnels n° 6.1 : COMPRENDRE le calédonien :

- **Mieux comprendre les représentations et mécanismes de santé des calédoniens** avant de faire passer des messages;
- **Reconnaître les valeurs attachées aux soins de santé primaire et articuler les représentations et les approches de santé des océaniens** dans l'accès à ces soins.

Objectifs et leviers opérationnels n° 6.2 : SENSIBILISER le calédonien :

- **Systematisation de campagnes de communication** (tout public et public ciblé comme vulnérable ou en difficultés) et travail de changement des normes et des représentations sociales.

Objectifs et leviers opérationnels n° 6.3 : Insister sur le DEBUT DE LA VIE :

- **Éducation pour la santé à l'école**, en impliquant les familles, **chez la femme enceinte** et pour les jeunes déscolarisés;
- **Soutien à la parentalité**;
- **Développement des compétences psychosociales** (estime de soi et le don de soi).

Objectifs et leviers opérationnels n° 6.4 : Améliorer l'accès aux soins :

- Développement de l'éducation thérapeutique des patients et de leur entourage;
- Renforcer les connaissances des usagers pour leur permettre de mieux bénéficier des systèmes.

Les femmes enceintes ont été identifiées par les groupes de travail comme un public cible à privilégier dans les actions d'éducation à la santé. En effet, « attendre un enfant » est un moment à privilégier pour apporter les connaissances nécessaires aux parents afin qu'ils contribuent le mieux possible à la santé de l'enfant, et par conséquent du citoyen en devenir.

Ainsi, un ensemble cohérent de promotion de la santé pourrait être organisé autour de la grossesse et de la première année de l'enfant. Cette action commune s'appuierait sur la participation de chaque acteur et sur des milieux de vie sains.

2.2.2 Des milieux de vie favorables à la santé et au bien être

« La santé est engendrée et vécue dans les divers milieux de vie de la vie quotidienne :

***Là où l'on apprend, où l'on travaille, où l'on joue
et où l'on aime. »⁸***

Selon l'O.M.S., un milieu de vie en santé est un « *Lieu ou contexte social dans lequel les individus vaquent à leurs activités quotidiennes et où les facteurs environnementaux, organisationnels et personnels influent les uns sur les autres et ont ainsi des effets sur la santé et le bien-être.*

Un milieu de vie est aussi un lieu où des personnes utilisent activement ou façonnent l'environnement et ainsi créent ou résolvent des problèmes relatifs à la santé. Normalement, les milieux de vie se caractérisent par des frontières physiques, diverses personnes ayant des rôles définis et une structure organisationnelle. »⁹

Parce que les individus sont inextricablement liés à leur milieu, il est proposé de favoriser l'évolution des modes de vie, l'organisation du travail et des loisirs pour créer une société plus saine. L'évolution des modes de vie, de travail et de loisir doit être une source de santé pour la population.

⁸ OMS (1986) Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé, p. 3

⁹ Milieux de vie – OMS (1998) Glossaire de la promotion de la santé, p. 22

L'évaluation systématique des effets d'un environnement en évolution rapide est indispensable, et doit être suivie d'une action garantissant le caractère positif de ces effets sur la santé publique. La protection des milieux naturels et la conservation des ressources naturelles doivent être des parties intégrantes de toute stratégie de promotion de la santé.

Axe stratégique n°7 : Rendre les milieux de vie favorables à la santé et au bien-être.

Objectifs et leviers opérationnels n° 7.1 : Agir sur les lieux d'apprentissage , « Là où l'on apprend » :

- Systématiser les **actions d'éducation et de promotion à la santé à différents âges**;
- Favoriser la **qualité alimentaire en restauration scolaire** (produits locaux) ;
- **Promouvoir le développement des jardins communautaires et thérapeutiques.**

Objectifs et leviers opérationnels n° 7.2 : Intervenir sur les lieux de travail, « Là où l'on travaille » :

- Rendre le **travail plus favorable à la santé**;
- **Intégrer les entreprises aux actions de promotion de la santé.**

Objectifs et leviers opérationnels n° 7.3 : Agir sur les lieux de jeux , « Là où l'on joue » :

- Faciliter la pratique **d'activités physiques** ;
- **Réduire l'accessibilité aux produits psychoactifs.**

Objectifs et leviers opérationnels n° 7.4 : améliorer la qualité de la vie en société , « Là où l'on aime » :

- **Lutter contre l'isolement social** et le repli sur soi;
- **Lutter contre les comportements à risque et favoriser les comportements exemplaires** chez les personnes ayant un rôle social (enseignants, coutumiers, religieux, ..);
- **Promouvoir l'équité** (approche genre, lutte contre les violences faites aux femmes, approche intégrée du handicap et la dépendance, accompagner la jeunesse);
- **Rendre bien traitants les milieux de vie des structures d'accueil** éducatives et sociales;
- **Faciliter l'accès des familles défavorisées à une alimentation de qualité;**
- **Protéger la qualité de l'air et la ressource en eau.**

Par exemple, un programme d'amélioration de la qualité de vie au travail dans un centre médical pourrait être accompagné méthodologiquement afin :

- De construire le projet à partir des aspirations de l'employeur mais surtout des employés ;
- De soutenir le projet au moyens de compétences professionnels (animateur sportif, diététicienne, écologie, communication managériale) en fonction du projet développé ;
- De permettre l'évaluation du projet par la mesure objective des améliorations et l'identification des leviers d'action.

Outre la contribution à la santé des employés, ce type de programme peut contribuer à la stabilisation des personnels et à l'amélioration du service rendu.

Ainsi, un programme mené en ce sens dans un hôpital au Canada a été considéré par les professionnels comme contribuant à fournir un excellent service aux patients¹⁰.

Par ailleurs, partir des aspirations des publics concernés, en faisant appel à une méthodologie participative est un bon moyen d'envisager la santé de manière globale. En effet, les projets peuvent ainsi refléter des attentes environnementales, sportives... qui obligent à faire appel à des compétences présentes au sein de services insuffisamment associés aux actions de promotion de la santé. Ce type d'action peut ainsi répondre à un autre objectif qu'est celui d'une meilleure coordination des services.

¹⁰ Hospital News, Canada's Health-care Newspaper. (2006). Kailo : an award-winning approach to workplace wellness, Vol. 19, No 1, janvier 2006. Consulté sur : www.hospitalnews.com

2.3 L'action collective au service du DO KAMO

2.3.1 Recueillir la parole des Calédoniens pour améliorer le système de santé :

Parler de système de santé revient à dialoguer sur ce qui « *fait société* », ce qui fait cohésion : c'est le cœur de **l'intérêt général**. La réalité sociale, culturelle, économique, administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie incite de plus en plus les différents acteurs des politiques publiques (au niveau décisionnaire, stratégique et opérationnel) à mieux comprendre, gérer, se projeter et anticiper l'avenir ; mais surtout mieux « [...] *accompagner les dynamiques de changement nécessaires au processus d'amélioration.* »¹¹

Dès lors, les démarches telles que la prospective et l'évaluation apparaissent comme essentielles dans la modernisation de l'action publique.

Plus que jamais améliorer le système de santé de la Nouvelle-Calédonie revient à mieux articuler l'action publique avec la réalité socio-économique, socioculturelle, socio-politique du pays.

Les Assises de la santé 2015 ont offert des espaces où « *la parole a été recueillie* » pour, d'une part, entendre toutes les voix et, d'autre part, pour replacer les usagers-citoyens au cœur du système de santé calédonien.

Cette approche vise à favoriser l'implication des acteurs et des citoyens aux différentes étapes du processus décisionnel :

- La définition du problème à résoudre, le diagnostic partagé ;
- La planification, l'élaboration de la politique pour résoudre la problématique ;
- La mise en œuvre de programme et de projets-actions ;
- L'évaluation, qui pourra informer à nouveau et inscrire le processus décisionnel dans une boucle d'amélioration continue.

Une méthodologie participative institutionnalisée permet de confronter de manière permanente la décision à ceux qu'elle affecte. C'est une démarche qui peut être développée dans l'élaboration des politiques publiques, mais également dans le processus de démocratie de proximité ; au plus près des populations, dans les communes, dans les quartiers.

C'est ainsi à la fois un élément de l'évaluation de l'action publique, mais également, lorsque la participation est recherchée au plus près des communautés, un levier de développement de l'action de santé en communauté.

¹¹ Dans La Revue Juridique, Politique et Économique de la N.C. n°24, Pascale DONIGUIAN, « *L'amélioration de l'action publique par l'évaluation* », p.27.

Ainsi, la participation des citoyens et de tous les acteurs de santé, au niveau local, poursuit plusieurs objectifs :

- accroître **la confiance** dans les institutions et la légitimité de l'action publique ;
- améliorer **l'implication, la participation et l'intégration** des acteurs opérationnels et citoyens-usagers dans la mise en œuvre (les personnes qui contribuent à trouver une solution ont plus de chances d'appuyer la décision) ;
- améliorer **la démocratie** par la prise en compte et l'échange de point de vue différents ; en premier lieu celui de ceux qui seront affectés par la décision ;
- partager des informations, des données et des expériences, afin d'**apprendre de l'action publique**.

« *La parole des usagers-citoyens et des acteurs opérationnels de santé ainsi recueillie* » offre la possibilité d'atteindre deux buts :

- l'amélioration des politiques publique, via une démarche qualité ;
- le développement d'action de santé en communauté.

La santé communautaire ou participative est une approche visant à améliorer la vie des habitants en faisant appel à leur mobilisation et à leur intervention. C'est en outre un moyen d'évaluer la pertinence des politiques publiques au regard des attentes des usagers.

Les messages diffusés en vue d'une amélioration des comportements ne suffisent pas par elles-mêmes à modifier les pratiques pour plusieurs raisons :

- La force de l'habitude, tout changement nécessite un effort ;
- Les messages contradictoires, l'opinion résulte de forces antagonistes (lobbying, leader d'opinion, pression de l'entourage, discours paradoxaux, ..).
- Les difficultés matérielles.

Il est possible de contrecarrer ces effets en accompagnant (en traduisant) les recommandations.

2.3.2 La sante en communauté

L'action publique puise insuffisamment dans les ressources humaines et matérielles de la « *communauté* ». Ici, le terme « *communauté* » s'entend au sens d'une population qui vit sur un territoire donné. Dans le cadre des projets de santé en communauté, il s'agit de **collectifs de citoyens-usagers**, qui n'ont pas nécessairement d'existence administrative (type associatif).

C'est pourtant une piste intéressante à envisager afin de stimuler, promouvoir ou préserver l'auto-assistance, le soutien social mais surtout le « *pouvoir d'agir* » (type *empowerment*), ceci en vue de maintenir une société solidaire et responsable.

Il est proposé de laisser aux populations toute la liberté d'agir pour leur propre bien-être en intégrant leur participation aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions pour une meilleure santé. La promotion de la santé passe par la participation effective et concrète des collectifs à la fixation des priorités, à la prise des décisions et à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de planification en vue d'atteindre une meilleure santé.

Axe stratégique n°8 : Développer la PARTICIPATION DES COLLECTIFS de citoyens-usagers émanant des populations locales pour une meilleure santé.

Objectifs et leviers opérationnels n° 8.1 : INTEGRER LES COLLECTIFS DE CITOYENS-USAGERS pour la définition et la mise en place des programme et projets-actions, à travers :

- L'utilisation des ressources humaines et matérielles locales ;
- Un état des lieux réguliers des besoins de santé et difficultés rencontrées ;
- La mise en place de programmes de développement des compétences psychosociales ;
- Le développement de programmes de soutien à la parentalité.

Objectifs et leviers opérationnels n° 8.2 : Favoriser la PARTICIPATION DES POPULATIONS EN PARTANT DE LEURS ASPIRATIONS, à l'éducation à la santé par :

- Le développement des compétences psychosociales (estime et don de soi) ;
- L'éducation nutritionnelle et pratique d'activité physique à tout âge ;
- L'éducation à la santé sexuelle et relationnelle ;
- L'éducation à l'hygiène.

Objectifs et leviers opérationnels n° 8.3 : Favoriser la PARTICIPATION DES POPULATIONS en développant plus de cohérence autour des actions de DEVELOPPEMENT LOCALES, qu'elles soient socioculturelles, socio-économiques, socio-éducatives, médico-sociales:

- Favoriser le développement de l'agriculture informelle ;
- Favoriser la mutualisation des acteurs de santé en communauté ;
- Définir le rôle des coutumiers dans la santé;
- Finaliser les travaux sur la loi de pays relative à la sauvegarde du patrimoine immatériel autochtone ;
- Créer les conditions d'un espace de recherche pour améliorer la compréhension de la médecine traditionnelle, envisager les conditions de sa reconnaissance et d'une meilleure prise en compte dans le cadre de la régulation sociale et de la médecine conventionnelle.

Objectifs et leviers opérationnels n° 8.4 : Favoriser la PARTICIPATION DES POPULATIONS par plus de RECONNAISSANCE DE LA COMMUNAUTE COMME LEVIER DE CHANGEMENT vers la santé et le bien-être :

- Aborder de manière globale et décloisonnée les problématiques de santé ;
- Impulser la promotion du bien être ;
- Promouvoir la transmission intergénérationnelle des valeurs de vie ;
- Résoudre les problèmes liés à la consommation de produits psychoactifs ;
- S'appuyer sur les systèmes organisationnels existants (religieux, coutumiers) pour engager les actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- Favoriser les comportements exemplaires au sein des communautés ;
- Renforcer la solidarité intergénérationnelle au sein des communautés ;
- Soutenir la participation des communautés à la prise en charge du vieillissement.

Par exemple, la transmission intergénérationnelle des valeurs de vie et le renforcement de la solidarité intergénérationnelle au sein des communautés pourrait être favorisés par le soutien de projets tels que :

- L'animation d'ateliers par les anciens au sein de l'école ;
- Un système de garde solidaire pour enfants laissant une part importante aux personnes âgées ;
- Des temps d'échanges privilégiés entre jeunes et anciens dans le cadre de jardins communautaires et thérapeutiques.

Afin de traduire la volonté de favoriser l'action communautaire, il ne s'agit pas ici de professionnels qui interviennent dans la communauté pour y proposer un programme à y développer. Il s'agit bien d'apporter un soutien extérieur à une action qui part de la communauté, à un processus où les personnes qui ont un problème commun travaillent ensemble pour le résoudre.

3 LES AXES STRATEGIQUES DU DO KAMO

3.1 Une **GOUVERNANCE modernisée** : un pilotage renseigné par une évaluation *in itinere* avec le point de vue de l'utilisateur

Axe stratégique n° 1 : Construire une GOUVERNANCE coordonnée en faveur de la santé, en s'appuyant sur des choix éclairés, des moyens mutualisés.

Axe stratégique n° 2 : Définir un modèle, une culture, une stratégie et une programmation de l'EVALUATION des politiques de santé (et l'institutionnaliser sur le long terme).

Axe stratégique n° 3 : Assurer la PERENNITE DU SYSTEME de santé, à travers :

- Des financements qui s'inscrivent en cohérence avec les politiques développées ;
- Un contrôle coordonné de la maîtrise des dépenses ;
- Une optimisation de l'offre de soins ;
- Une responsabilisation des acteurs.

3.2 Une **STRATEGIE DE SANTE** : la santé du calédonien au cœur de l'action publique

Axe stratégique n° 4 : Définir et STRUCTURER UNE ACTION PUBLIQUE pays en faveur de la santé (pour et par tous) : participer à l'évolution vers un nouveau modèle de société en tenant compte des moyens disponibles.

Axe stratégique n°5 : Réorienter l'action de santé AUTOUR DE L'USAGER.

Axe stratégique n°6 : Soutenir, encourager les citoyens-usagers à adopter les COMPORTEMENTS SAINS.

Axe stratégique n°7 : Rendre les MILIEUX DE VIE FAVORABLES à la santé et au bien-être.

Axe stratégique n°8 : Développer la PARTICIPATION DES COLLECTIFS de citoyens-usagers émanant des populations locales pour une meilleure santé.

4 Développement du PLAN DO KAMO

Les Assises de la santé 2015 ont mis en évidence la nécessité d'inscrire l'élaboration des politiques publiques dans un schéma logique cohérent :

- Développer **une approche globale du pilotage** en articulant les différentes politiques et les différents niveaux de décision qui ont tous leur intérêt et légitimité dans une stratégie commune ;
- La nécessité de **connaître**, donc de disposer d'éléments d'information fiables pour guider la décision et **évaluer**, ce qui suppose, dès l'élaboration d'une politique, d'en définir les modalités, les objectifs et la programmation ;
- Enfin de **tendre vers un modèle soutenable, équitable et durable** par une optimisation de l'offre et la responsabilisation des acteurs.

Des mesures immédiates pour assurer l'équilibre du RUAMM à court et moyen terme auraient pu être proposées :

- *Revoir la cotation des actes de manière arbitraire sans concertation, par exemple, aurait généré des économies immédiates, mais n'aurait pas servi à l'objectif de responsabilisation des acteurs, ni de politique de santé concertée avec les acteurs ;*
- *Diminuer les dotations globales des établissements hospitaliers, part conséquente des dépenses de santé, aurait également généré des économies importantes, mais sans réflexion sur les contraintes pesant sur les établissements, dans une période de restructuration de l'offre, pourrait mettre en péril la qualité des soins.*

Pour inscrire le plan DO KAMO en cohérence avec les principes d'action qu'il énonce, il est essentiel de se donner le temps de mesurer les enjeux et impacts des propositions d'actions qui ont émergées des travaux des assises, mais surtout de se donner les moyens de notre ambition. Ainsi, il est proposé la mise en place *d'une équipe projet* qui aura pour mission de préparer la mise en œuvre des axes stratégiques dans un plan d'action détaillé.

4.1 Le COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Composition du COPIL : il serait composé des acteurs de la politique de santé : les présidents de collectivités, de l'Etat, des caisses et mutuelles, des établissements hospitaliers publics et privés, de l'ASS NC, de l'IFPSS, de l'ISEE, des syndicats d'entreprises et de salariés, du Sénat et des représentants de citoyens usagers.

4.2 L'Équipe projet DO KAMO

Cette équipe sera le reflet de l'ambition, des principes et des orientations stratégiques du DO KAMO, dans sa composition, son positionnement et ses compétences.

L'équipe DO KAMO aura pour mission d'élaborer le plan d'actions découlant du plan stratégique de santé calédonien.

4.2.1 Composition :

Le plan DO KAMO est un plan à l'échelle du pays pour une décennie. Son élaboration, bien que pilotée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a associé les différentes institutions, services, acteurs du pays. Cette transversalité et ce partage est une richesse incontestable des Assises de la santé 2015 et doit rester une **valeur forte** dans la mise en œuvre du plan stratégique calédonien.

Il est donc proposé que chaque institution, établissement, acteur du pays consacre à la mise en œuvre les moyens qu'il est en mesure d'y consacrer. En effet, l'un des principes d'action répété tout au long des travaux des assises, est celui de :

FAIRE MIEUX AVEC CE QUE L'ON A.

Cette équipe et son fonctionnement seraient ainsi intégrés, pendant un an, dans les coûts actuels, il s'agirait donc de prioriser par rapport à d'autres actions susceptibles d'être reportées d'un an : 5 personnes à temps plein (1 pilote, 3 techniciens, 1 secrétaire).

4.2.2 Positionnement :

L'ambition est grande, le positionnement de cette équipe est stratégique. Il est impératif d'assurer :

- La *neutralité* : parce que le rôle de cette équipe est d'apporter des propositions cohérentes pour un plan d'action pour les 10 à 15 prochaines années, il doit s'agir de techniciens qui ne soient pas rattachés au niveau politique ;
- La *disponibilité* : cette équipe ne peut être composée de personnes accaparées par d'autres missions risquant de primer sur la mise en œuvre du plan DO KAMO ;
- La *légitimité* : cette équipe doit avoir la possibilité de s'appuyer sur l'expertise des différents services et professionnels, et de collaborer de manière simplifiée avec eux.

4.2.3 Des compétences complémentaires :

- *Connaitre* : l'organisation institutionnelle calédonienne, les systèmes d'informations, les statistiques et le droit ;
- *Piloter* : manager, gestion de projet ;
- *Evaluer* : évaluation des politiques publiques, ingénierie des politiques publiques ;
- *Maitriser* : les finances, l'économie, la protection sociale.

4.2.4 Recrutement :

Jury de recrutement composé des membres du COPIL.

4.2.5 - Missions :

- Coordination des travaux de diagnostic à engager, commande d'études, recueil de données ;
- Coordination des acteurs du système de santé ;
- Elaboration d'un plan d'actions détaillé ;
- Pilotage d'expérimentations de terrain ;
- Rédaction des textes d'application du plan stratégique ;
- Installation de l'organisme d'évaluation.

4.2.6 - Moyens :

- 5 postes à temps plein ;
- Locaux et outils de travail, moyens de communication et de déplacements, crédits d'étude.

4.2.7 - Fonctionnement :

L'équipe fonctionnera en mode projet, un comité de pilotage sera mis en place, il sera constitué d'un représentant de chacune des entités contributives.

4.3 - Calendrier de mise en œuvre

D'abord :

- Les mesures urgentes : accompagner l'adoption de mesures urgentes qui ne nécessitent pas de travaux complémentaires ;
- Les mesures identifiées comme prioritaires : les élus pourront prioriser l'action de l'équipe projet en définissant les axes du plan stratégique à approfondir prioritairement ;

Ensuite :

- Identifier les actions qui nécessitent un diagnostic plus approfondi ;
- Piloter des expérimentations (qui peuvent permettre d'étudier la faisabilité ou l'impact) d'actions innovantes avant d'envisager de les étendre ;

Puis rendre compte :

L'équipe « Do Kamo » devra rendre compte à son comité de pilotage des avancées de ses travaux (tous les 3 mois) et le convoquer exceptionnellement, en dehors de ces rendez-vous, en cas de nécessité d'arbitrage.

Des rencontres à mi-parcours avec les élus pourront être programmées.

L'équipe sera mise en place pour une durée de un an et présentera à l'issue de cette année de fonctionnement, un bilan évalué de son action.

Délibération n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents publics dans le cadre de leur fonction ;

Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 instituant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2015-2071/GNC du 13 octobre 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 39/GNC du 13 octobre 2015,

Entendu le rapport n° 28 du 11 mars 2016 des commissions des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de la législation et de la réglementation générales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre Ier Objet et définition

Article 1^{er} : Les domaines du bâtiment, des travaux publics et du génie civil sont des secteurs cruciaux pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, ils doivent pouvoir s'appuyer sur un ensemble de bonnes pratiques techniques qui sont les garantes de la qualité de conception et de réalisation des ouvrages. Ces bonnes pratiques sont rassemblées au sein d'un référentiel technique de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et du génie civil. Ce référentiel technique est constitué des normes de construction rendues applicables en Nouvelle-Calédonie et des agréments, de matériaux de construction et de produits naturels de Nouvelle-Calédonie, délivrés par la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs l'usage de ce référentiel, et notamment de produits normés et de produits agréés, a également comme objectif de permettre une protection optimale du consommateur et lui assurer le meilleur niveau d'exigence de qualité.

Article 2 : Le référentiel de la construction en Nouvelle-Calédonie est dénommé RCNC. Le sigle RCNC est apposé sur tous les documents justifiant de l'application des normes de construction relevant du référentiel.

Les produits relevant de ce référentiel sont marqués par le sigle RCNC. Ils peuvent être soit des produits normés, soit des produits agréés. L'identification visuelle et l'apposition du sigle RCNC sont définies par un arrêté du gouvernement.

Article 3 : Sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, la présente délibération a pour objet de définir les conditions d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie et de délivrance des agréments de fabrication de matériaux de construction produits ou importés en Nouvelle-Calédonie ainsi que de créer un comité technique d'évaluation.

Article 4 : L'agrément, de matériaux de construction, ou de produits naturels de Nouvelle-Calédonie, définit un niveau d'exigence de qualité, de durabilité et de pérennité du produit agréé qui autorise et justifie son emploi dans les domaines du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil. Chaque agrément est fondé sur le respect des caractéristiques techniques et, le cas échéant, environnementales et sanitaires, fixées par l'arrêté du gouvernement portant agrément.

Article 5 : Au sens de la présente délibération, on entend par :

Matériaux de construction : tous les matériaux importés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie pour être vendus, transformés, distribués ou utilisés dans des travaux de bâtiment, tout corps d'état confondus, dans des travaux publics ou de génie civil, incluant les ouvrages d'arts et les travaux maritimes et portuaires.

Normes de construction : l'ensemble des normes, agréments, recommandations, avis, prescriptions et règles professionnelles relatives aux règles et référentiels de conception et de calcul à la qualification technique, notamment mécanique et chimique, des matériaux de construction et également celles relatives aux spécifications techniques, aux procédés et à la mise en œuvre de ces matériaux.

Produits naturels : l'ensemble des produits bruts qui sont directement issus de la nature et qui ne sont pas le fait du travail de l'homme.

Chapitre II Dispositions relatives aux normes de construction

Article 6 : Peuvent être rendus applicables en Nouvelle-Calédonie toutes normes de construction émanant d'organismes membres de l'organisation internationale de normalisation (ISO). Les normes applicables devront être adaptées au contexte de la Nouvelle-Calédonie, notamment en termes techniques et climatiques.

L'ensemble des normes de construction, recommandations, avis, prescriptions et règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité technique d'évaluation, tel que défini au chapitre VI de la présente délibération. Leurs dates d'application en Nouvelle-Calédonie sont également arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces normes, recommandations, avis et prescriptions fixent également les niveaux d'exigences dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil en Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : La liste complète des normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie peut être consultée auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les matériaux de construction fabriqués, importés ou utilisés en Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs procédés de mise en œuvre qui relèvent des normes visées à l'article 6 de la présente délibération, n'ont pas à faire l'objet d'un avis du comité technique d'évaluation.

Chapitre III

Proposition d'application de normes de construction

Article 8 : Des propositions d'application de nouvelles normes de construction peuvent être transmises au service instructeur par courrier simple et donnent lieu à la délivrance d'un courrier d'accusé de réception dans un délai d'un (1) mois suivant la réception du courrier du demandeur par le service instructeur.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception :

- Si le dossier est considéré complet, le service compétent délivre un récépissé au demandeur ;
- Si le dossier est considéré incomplet, le service compétent adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.

Article 9 : La norme proposée doit obligatoirement être une norme homologuée au sein d'au moins un pays affilié à l'organisation internationale de normalisation (ISO). La proposition d'application doit être justifiée et argumentée, notamment au travers des notions d'amélioration de la qualité, du confort, d'une préservation accrue de l'environnement et de la santé, d'innovation technique et d'amélioration de la sécurité des personnes.

Une explication détaillée de la norme envisagée doit être jointe. Elle présentera, notamment :

- Les autres normes auxquelles elle fait référence ou auxquelles elle est liée ;
- Dans le cas d'une norme produit, l'ensemble des caractéristiques mécaniques, chimiques, de résistance notamment au feu du produit et ses modalités précises de mise en œuvre ;
- Dans le cas d'une norme de mise en œuvre, l'ensemble des matériaux concernés et leurs normes associées, les aspects de formation nécessaire et de niveau d'exigence de savoir-faire ;
- Dans le cas d'une norme de référentiel, notamment de calcul, les données et hypothèses retenues ainsi que le cadre global normatif dans lequel elle s'inscrit ;
- Sa compatibilité avec les normes déjà existantes en Nouvelle-Calédonie et son respect des niveaux d'exigence fixées par les normes déjà applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- Tous les éléments permettant d'apprécier l'intérêt de son application en Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas où la norme est rédigée en une autre langue que le français, une traduction devra nécessairement être jointe au dossier. Cette traduction doit être agréée par un organisme de traduction officiel et reconnu.

Article 10 : Le délai d'instruction des dossiers est fixé à deux (2) ans francs à compter de la date de réception du courrier par le service instructeur.

Pendant ce délai, le service instructeur peut demander des informations complémentaires de toute nature en rapport avec la proposition initiale. Pendant ce même délai, le service instructeur doit présenter pour avis les propositions au comité technique d'évaluation.

Le comité technique d'évaluation peut sursoir à un avis permettant ainsi de proroger le délai d'instruction, sans que le délai ne puisse être supérieur à un (1) an à compter de la date du récépissé prévu à l'article 8 de la présente délibération. Dans ce cas, il en informe le demandeur par courrier.

Article 11 : A défaut d'instruction de la proposition dans les délais impartis, l'avis du comité technique d'évaluation est réputé favorable.

La procédure d'instruction du dossier s'effectue selon les étapes suivantes :

1. dépôt de la proposition et transmission du courrier dont la date d'émission fait courir le délai d'instruction ;
2. premier examen par le service instructeur pour vérifier les concordances normatives ;
3. transmission du dossier au comité technique d'évaluation ;
4. examen du dossier par le comité technique d'évaluation et demandes d'éventuelles précisions et compléments ;
5. avis du comité technique d'évaluation ;
6. transmission de l'avis du comité technique d'évaluation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
7. transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur. Cette décision intervient dans un délai de six (6) mois maximum. Dans le cas où la décision n'interviendrait pas dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.
8. Mise à jour de l'arrêté cité à l'article 5 de la présente délibération.

Chapitre IV

Demandes d'agrément de matériaux de construction

Article 12 : Les matériaux de construction fabriqués ou importés en Nouvelle-Calédonie qui ne relèvent pas des normes visées à l'article 6 de la présente délibération peuvent faire l'objet d'un agrément délivré par le gouvernement.

L'agrément d'un matériau de construction est délivré pour une période minimale de cinq (5) ans.

Le demandeur peut proposer une durée d'agrément lors de la constitution de son dossier.

L'agrément vaut pour une personne et un matériau donné.

Article 13 : Toute demande d'agrément de matériau de construction doit être adressée au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie.

Le modèle type du dossier de demande d'agrément d'un matériau de construction ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A la réception du dossier, le service instructeur délivre un accusé de réception au demandeur.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception :

- Si le dossier est considéré complet, le service compétent délivre un récépissé au demandeur ;
- Si le dossier est considéré incomplet, le service compétent adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.

Article 14 : Lors de l'examen de toute demande d'agrément de matériau de construction, le service instructeur peut enjoindre le demandeur à lui fournir toute information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque le dossier est complet, le service instructeur transmet la demande et les documents constitutifs, pour étude, au comité technique d'évaluation.

Le comité technique d'évaluation peut faire procéder à toute investigation supplémentaire et notamment à la réalisation d'essais et de tests complémentaires lorsque l'examen du dossier montre que ces compléments d'informations sont nécessaires. Ces essais et tests sont commandés et financés par le demandeur.

Article 15 : Le délai d'instruction est de six (6) mois francs maximum à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 13 de la présente délibération.

Ce délai peut être prolongé sans que le délai d'instruction du dossier d'agrément ne puisse excéder un (1) an à compter de la date de délivrance du récépissé.

A défaut d'instruction dans les délais impartis, l'avis du comité technique d'évaluation est réputé favorable.

L'instruction du dossier peut s'appuyer sur un comparatif avec les normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 16 : La procédure d'instruction du dossier s'effectue selon les étapes suivantes :

1. dépôt du dossier complet et délivrance du récépissé dont la date d'émission fait courir le délai d'instruction ;
2. premier examen par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour vérifier les concordances normatives ;
3. transmission du dossier au comité technique d'évaluation ;
4. examen du dossier par le comité technique d'évaluation et réalisation d'essais et de tests complémentaires éventuels concernant la validation de la résistance et du comportement du matériau, notamment en termes mécaniques et chimiques ;
5. avis du comité technique d'évaluation ;
6. transmission de l'avis du comité technique d'évaluation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
7. transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur. Cette décision intervient dans un délai de six (6) mois maximum. Dans le cas où la décision n'interviendrait pas dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.

Article 17 : L'agrément fixe l'ensemble des caractéristiques techniques du matériau concerné. Il fixe également les contrôles périodiques à effectuer et transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour justifier de la conformité, dans le temps, du matériau à l'agrément délivré.

Dans le cas où ces contrôles démontrent une non-conformité par rapport aux données techniques initiales d'octroi, l'agrément peut être suspendu ou retiré après avis du comité technique d'évaluation.

De même, un défaut de transmission de ces contrôles peut entraîner une suspension ou un retrait de l'agrément après avis du comité technique d'évaluation.

Dans le cas d'une sinistralité importante et régulière provenant d'un matériau agréé portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie, une saisine ou auto-saisine du comité technique d'évaluation peut intervenir afin qu'il puisse évaluer la situation et rendre un avis technique. Cet avis peut proposer des mesures correctives, la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 18 : La suspension de l'agrément peut intervenir à titre conservatoire.

Toute décision de suspension est prise après avis du comité technique d'évaluation. Toutefois dans le cas d'une mesure d'urgence, notamment dans le cas d'un danger avéré et inacceptable pour la santé humaine, la suspension peut intervenir sans avis préalable du comité technique d'évaluation.

Une suspension peut déboucher sur un retrait.

Le retrait de l'agrément peut être temporaire et assorti d'une durée pouvant être progressive selon les situations ou définitif.

Toute décision de retrait est prise après avis du comité technique d'évaluation.

Le comité technique d'évaluation peut entendre le bénéficiaire de l'agrément pour qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier.

Chapitre V Demandes d'agrément de produits naturels de Nouvelle-Calédonie

Article 19 : Un agrément est délivré pour qualifier une matière première naturelle, brute ou semi-transformée, provenant de Nouvelle-Calédonie.

Article 20 : L'agrément est arrêté par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

La durée de validité de cet agrément est fixe et ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Dans le cas où une sinistralité importante et régulière provenant d'un produit agréé est portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie, une saisine ou auto-saisine du comité technique d'évaluation pourra être effectuée afin qu'il puisse évaluer la situation et rendre un avis technique. Cet avis pourra, éventuellement, proposer des mesures correctives ou le retrait de l'agrément.

La suspension de l'agrément peut intervenir à titre conservatoire dans le cas d'une mesure d'urgence, notamment dans le cas d'un danger avéré et inacceptable pour la santé humaine. La suspension peut être levée ou peut déboucher sur un retrait temporaire, assorti d'une durée pouvant être progressive selon les situations, ou d'un retrait définitif.

La décision de suspension ou de retrait est prise après avis du comité technique d'évaluation.

Article 21 : L'instruction de l'agrément se fait sur la base d'une auto-saisine du comité technique d'évaluation.

Les pièces nécessaires à l'instruction du projet d'agrément sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22 : Il n'est pas fixé de délai d'instruction. Le résultat de l'instruction dépend de la capacité du comité technique d'évaluation à appréhender l'ensemble des caractéristiques techniques du produit et de ses emplois.

L'instruction prend fin après l'obtention d'un avis du comité technique d'évaluation.

Le service instructeur ou le comité technique d'évaluation peut demander des tests et essais complémentaires de toute nature permettant une meilleure appréhension du comportement du produit.

La procédure d'instruction s'effectue selon les étapes suivantes :

1. auto-saisine du comité technique d'évaluation ;
2. constitution d'une commission d'instruction ;
3. examen des études techniques existantes ou à envisager ;
4. constitution du dossier technique du produit par la réalisation de tests et essais ;
5. examen du dossier par le comité technique d'évaluation et réalisation d'essais et de tests complémentaires éventuels concernant la validation de la résistance et du comportement du produit, notamment en termes mécaniques et chimiques ;
6. avis du comité technique d'évaluation ;
7. transmission de l'avis du comité technique d'évaluation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
8. décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre VI

Le comité technique d'évaluation

Section 1

Attributions

Article 23 : Il est créé un comité technique dénommé « comité technique d'évaluation ».

Article 24 : Le comité technique d'évaluation est chargé de rendre un avis, favorable ou défavorable, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur :

- les dossiers de proposition d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie.
- les demandes d'agréments en vue d'une importation, d'une production ou d'une fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie et également sur les procédés de mise en œuvre qui ne relèvent pas des normes fixées dans la liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis du comité technique d'évaluation prend notamment en compte les critères suivants :

- Les équivalences, par référence à une même norme internationale, entre les normes de construction étrangères et les normes applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- La similarité technique entre des matériaux ou des procédés, c'est-à-dire dont les caractéristiques techniques ou la mise en œuvre sont très proches bien que relevant de normes différentes ;
- L'association sans danger reconnu ou décelable entre des matériaux de construction relevant de normes différentes, notamment les associations déjà pratiquées de manière courante et habituelle par des professionnels ou suite aux résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;
- L'absence avérée de dangerosité des matériaux ou de leur mise en œuvre, en termes de résistances mécaniques et chimiques mais également de résistance au feu et aux intempéries. L'absence de dangerosité peut être avérée d'après les résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;
- La conformité des productions et fabrications locales et leurs procédés de mise en œuvre aux normes applicables ;
- La cohérence et la pertinence des éléments techniques des dossiers d'agrément de production ou de fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie. Ces éléments sont, notamment, les notes de calculs, les rapports d'essais mécaniques et chimiques effectués, les plans techniques et tous les éléments permettant au comité technique d'évaluation d'émettre un avis.

L'avis du comité technique d'évaluation peut être donné de manière temporaire ou pour une durée donnée.

Article 25 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent saisir le comité technique d'évaluation de toutes questions relatives au domaine des normes de construction.

Toute personne peut saisir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de toutes questions relatives au domaine des normes de construction.

La saisine du comité technique d'évaluation doit mentionner l'objet et éventuellement le degré d'urgence de la demande.

Article 26 : Le comité technique d'évaluation peut s'autosaisir de toute question relative aux normes de construction en Nouvelle-Calédonie et produire un avis ou émettre des propositions.

Article 27 : Le comité technique d'évaluation présente chaque année un rapport d'orientation et d'activité au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il indique la liste des normes de construction et des agréments sur lesquelles il a rendu un avis.

Section 2

Composition

Article 28 : Le comité technique d'évaluation est composé d'un collège transversal auquel est obligatoirement associé au moins un des trois collèges spécialisés, selon le secteur concerné.

L'ensemble des membres composant le comité technique d'évaluation a voix délibérative.

Article 29 : Les trois (3) collèges spécialisés sont le collège pour le secteur du bâtiment, de la construction, des équipements techniques et de l'accessibilité, le collège pour le secteur des installations électriques et le collège pour le secteur des travaux publics et de génie civil.

Article 30 : Le collège transversal du comité technique d'évaluation est composé des membres suivants :

- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de normes de construction ou son représentant, président du comité technique d'évaluation ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'infrastructures ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de constructions ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'industrie ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'énergie ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de travail ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière d'économie ou son représentant ;
- Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de sécurité civile ou son représentant ;
- Le président de l'association des maîtres d'ouvrages sociaux (AMOS) ou son représentant ;
- Le président du comité des assurances en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président du Conseil de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;
- Le président de l'association des organismes de contrôle technique agréés en Nouvelle-Calédonie ;
- Le président de l'association UFC que choisir ou son représentant.

Article 31 : Les collèges spécialisés associés au collège transversal selon le secteur concerné sont composés des membres suivants :

- a) Collège pour le secteur du bâtiment, de la construction, des équipements techniques et de l'accessibilité :
- Le président de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - Le président de la Fédération du bâtiment et des Travaux Publics de Nouvelle-Calédonie (BTP-NC) ou son représentant ;
 - Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ou son représentant ;
 - Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;
 - Le président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME NC) ou son représentant ;
 - Le président de l'Union Professionnelle Artisanale de Nouvelle-Calédonie (UPA NC) ou son représentant ;

- Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA NC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président du syndicat professionnel des laboratoires d'essai ou son représentant ;
- Le président du conseil du handicap et de la dépendance pour toutes les questions relevant de l'accessibilité ou son représentant ;
- Un représentant du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de gestion des établissements recevant du public pour toutes les questions afférant à ce domaine.

b) Collège pour le secteur des installations électriques :

- Le président du Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité (COTSUEL) ou son représentant ;
- Le président de la Fédération du bâtiment et des Travaux Publics de Nouvelle-Calédonie (BTP-NC) ou son représentant ;
- Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ou son représentant ;
- Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;
- Le président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME NC) ou son représentant ;
- Le président de l'Union Professionnelle Artisanale de Nouvelle-Calédonie (UPA NC) ou son représentant ;
- Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA NC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Deux représentants des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ;
- Un représentant du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de gestion des établissements recevant du public pour toutes les questions afférant à ce domaine ;
- Un représentant de la grappe d'entreprises SYNERGIE.

c) Collège pour le secteur des travaux publics et de génie civil :

- Le président de la Fédération du bâtiment et des Travaux Publics de Nouvelle-Calédonie (BTP-NC) ou son représentant ;
- Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ou son représentant ;

- Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;
- Le président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME NC) ou son représentant ;
- Le président de l'Union Professionnelle Artisanale de Nouvelle-Calédonie (UPA NC) ou son représentant ;
- Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA NC) ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC) ou son représentant ;
- Le président du syndicat professionnel des laboratoires d'essai ou son représentant.

Article 32 : Les membres du comité technique d'évaluation exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Ils pourront toutefois prétendre à l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la délibération du congrès n°66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents publics dans le cadre de leur fonction.

Cette indemnisation est limitée aux seuls membres qui siègent avec voix délibérative.

Section 3 **Organisation et fonctionnement**

Article 33 : Chacun des membres du comité technique d'évaluation est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité. Un membre ne peut siéger dans le cas où le dossier examiné le concerne directement.

Article 34 : A titre consultatif, le président du comité technique d'évaluation peut inviter aux travaux toute personne qualifiée qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission d'expertise du comité technique d'évaluation.

Article 35 : Le comité technique d'évaluation se réunit sur convocation écrite de son président qui détermine l'ordre du jour.

Les membres du comité technique d'évaluation reçoivent quinze jours francs au moins avant la date de la réunion une convocation, transmise par voie postale ou par voie électronique, comportant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai de convocation de quinze jours francs est ramené à sept jours francs en cas d'urgence déclarée sur une question soumise pour avis. La convocation pour motif d'urgence doit être motivée.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège en établissant une procuration indiquant son identité, sa qualité à siéger, le nom et l'entité de la personne porteuse du pouvoir et ses consignes de vote. Un membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations. Cette procuration est révocable et mentionnée au procès-verbal.

Article 36 : A la demande de quatre (4) de ses membres, dont au minimum un membre du collège transversal, toute question est inscrite de droit à l'ordre du jour.

Article 37 : Le comité technique d'évaluation ne peut siéger que si un tiers des membres du collège transversal et au moins un tiers des membres de chaque collège spécialisé convoqué sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité technique d'évaluation se réunit de plein droit sept jours francs après la date de la première réunion, sans condition de quorum. En cas d'urgence, le comité technique d'évaluation peut siéger sans condition de quorum un (1) jour franc après la date de la première réunion.

Article 38 : Les avis du comité technique d'évaluation sont émis à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité technique d'évaluation est prépondérante.

Les avis défavorables doivent être motivés.

Les avis du comité technique d'évaluation sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat du comité technique d'évaluation.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président du comité technique d'évaluation et un membre, est adressé aux membres du comité technique d'évaluation.

Les avis et propositions du comité technique d'évaluation font l'objet de décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces décisions sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 39 : Le secrétariat du comité technique d'évaluation est confié aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie qui assurent l'organisation matérielle des séances, la tenue des archives et la collecte de la documentation nécessaire à la tenue de ses réunions.

Le comité technique d'évaluation peut se doter d'un règlement intérieur.

Section 4 **Les commissions**

Article 40 : A l'initiative de son président, le comité technique d'évaluation peut procéder à la désignation d'une ou de plusieurs commissions d'évaluation ou d'instruction pour l'examen de sujets particuliers nécessitant une étude approfondie, notamment dans le cas d'une auto-saisine.

Article 41 : Chaque commission est composée d'au moins trois (3) membres, dont au moins un membre du collège transversal et un membre du collège spécialisé du secteur concerné.

Lors de la réunion du comité technique d'évaluation qui a institué la commission, les membres de la commission sont nommés à la majorité des membres présents.

Cette réunion fixe l'objet de l'étude menée par la commission, le délai au terme duquel la commission rendra son rapport et, le cas échéant, le montant maximum des frais d'études et d'essais pouvant être engagés. Le montant total de ces frais ne pourra être supérieur au montant voté pour l'exercice budgétaire en cours et affecté à ces dépenses.

Chaque commission élit en son sein un président et un rapporteur.

Chaque commission se réunit autant de fois qu'elle le souhaite sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée qu'elles jugent utile.

Les membres des commissions ne peuvent siéger dans le cas où le dossier examiné les concerne directement.

Le comité technique d'évaluation, après lecture du rapport de la commission intéressée, est seul habilité à donner l'avis sollicité.

Article 42 : Les membres des commissions exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Ils pourront toutefois prétendre à l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées à l'article 32 de la présente délibération.

Article 43 : Les frais d'études, d'essais et de tests qui sont nécessaires aux travaux d'une commission d'instruction, constituée dans le cadre d'une auto-saisine, sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie après accord du président du comité technique d'évaluation.

Les frais d'études, d'essais et de tests qui sont nécessaires aux travaux d'une commission d'évaluation, constituée dans le cadre d'une instruction de demande d'agrément ou de proposition d'application de normes de construction, sont entrepris à l'initiative du demandeur et restent à sa charge.

Le temps nécessaire pour entreprendre ces essais et rendre les conclusions à la commission entraîne une suspension des délais globaux d'instruction fixés aux articles 10 et 15 de la présente délibération.

Cette suspension intervient dès sa notification au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. La suspension s'arrête à la date d'envoi, par la commission, du courrier attestant la réception des conclusions des essais transmis par le demandeur.

Chapitre VII

Dispositions diverses et transitoires

Article 44 : Les agréments des matériaux de construction importés ou fabriqués en Nouvelle-Calédonie accordés antérieurement à la présente délibération sont maintenus en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de parution de la présente délibération au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 45 : Pendant les deux (2) premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie qui souhaitent fabriquer des matériaux de construction, qui ne relèvent pas de normes applicables en Nouvelle-Calédonie, pourront faire l'objet d'un agrément, selon la procédure définie au chapitre IV de la présente délibération, sans avoir à obtenir un avis du comité technique d'évaluation.

Article 46 : Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tel que prévu à l'article 6 de la présente délibération, peut être établi sans avoir à obtenir un avis du comité technique d'évaluation.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 47 : Sont abrogés :

- la délibération modifiée n° 151 du 18 septembre 1981 relative à l'agrément des productions locales ou des produits importés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;
- la délibération n° 56-92/APS du 17 décembre 1992 relative à l'agrément des productions locales ou des produits importés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;
- la délibération n° 170-93/BAPS du 14 juin 1993 approuvant le cahier des charges pour l'agrément des treillis soudés ;
- la délibération n° 548-96/BAPS du 19 novembre 1996 approuvant le cahier des charges pour l'agrément des bordures et caniveaux préfabriqués en béton ;
- la délibération n° 09-2004/APS du 31 mars 2004 portant création du comité technique d'évaluation technique des installations électriques en province sud ;
- l'arrêté n° 82-278/CG du 18 mai 1982 relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des armatures en acier pour béton armé ;
- l'arrêté n° 82-491/CG du 14 septembre 1982 relatif à la procédure d'agrément des armatures en acier à haute adhérence ;
- l'arrêté n° 82-511 du 21 septembre 1982 relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément de produits manufacturés de béton ;
- les arrêtés n° 83-027 du 25 janvier 1983 et n° 86-114/CE du 7 mai 1986 relatif à la procédure d'agrément des blocs pleins ou creux de granulats lourds ;
- l'arrêté n° 1348 du 22 novembre 1985 relatif à l'application de règles techniques en matière de travaux de bâtiments ;
- l'arrêté n° 86-049/CE du 5 février 1986 relatif à la procédure d'agrément des treillis soudés et l'arrêté n° 88-096/CE du 15 juin 1988 le modifiant ;
- l'arrêté n° 88-095/CE du 15 juin 1988 relatif à la procédure d'agrément des tuyaux circulaires en béton armé ou non armé ;
- les arrêtés n° 3488 du 29 décembre 1988 et n° 520 du 7 mars 1989 relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des matériaux pour clôtures ;
- les arrêtés n° 1434 du 9 juin 1989 et n° 3043 du 9 octobre 1989 relatif à la création d'un comité technique pour l'agrément des produits constitutifs du béton.

Article 48 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 mars 2016.

*Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Délibération n° 116 du 24 mars 2016 relative à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment au 1° du III de l'article 21 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Constitution, notamment son titre XIII ;

Vu l'Accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2015-2827/GNC du 8 décembre 2015 portant projet de délibération ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport du gouvernement n° 87/GNC du 8 décembre 2015 ;

Entendu le rapport n° 29 du 11 mars 2016 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les règles applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international sont établies conformément aux normes et recommandations émises par l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de l'article 1^{er}, le gouvernement est habilité à fixer, par arrêté, les règles applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international.

Article 3 : Les règles fixées par le gouvernement conformément à l'article 2 sont celles qui sont applicables par l'État pour l'exercice de sa propre compétence dans le domaine de la police et la sécurité de la circulation aérienne et des exploitants de transport aérien.

Article 4 : A l'exclusion des adaptations mineures justifiées par l'organisation institutionnelle particulière de la Nouvelle-Calédonie, ne relèvent pas du champ de l'habilitation mentionnée à l'article 2, les règles particulières justifiées par les nécessités locales.

Article 5 : A l'occasion de chaque session administrative du congrès, le gouvernement présente un rapport sur l'état de la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure.

Article 6 : Une cellule de veille juridique est chargée au sein de la direction de l'aviation civile d'assurer la surveillance de l'évolution des règles nationales et internationales et d'élaborer les propositions de mises à jour des règles applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure.

Article 7 : L'habilitation mentionnée à l'article 2 prend fin le 31 décembre 2017.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 mars 2016.

*Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

GOVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2016-483/GNC du 15 mars 2016 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 2013-315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékwé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4108/GNC-Pr du 3 avril 2015 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-1897/GNC du 22 septembre 2015 instituant les missions, l'emploi et la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et les modalités d'agrément des organismes de formation spécialisés ;

Considérant que le dossier présenté par la société « Centrale Télé Sécurité » comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 2015 susvisé,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),

est attribué pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, à la société :

CENTRALE DE TELE SECURITE - CTS

Dont le siège social se trouve :

2 rue Ampère – Ducos – BP 7944 – 98801 Nouméa Cedex

Article 2 : Le numéro du présent arrêté valant numéro d'agrément, devra figurer sur tout courrier ou références formelles émanant de l'organisme de formation visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : La société CENTRALE DE TELE SECURITE - CTS, représentée par M. Rigaud Philippe dispose de plusieurs formateurs, du matériel pédagogique et des équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté n° 2015-1897/GNC du 22 septembre 2015 susvisé.

Article 4 : Tout changement de formateur, de modalités d'organisation des formations ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Article 5 : Le directeur de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques peut, au cours de la période d'agrément, demander à la société CENTRALE DE TELE SECURITE - CTS des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles elle a été agréée et la faire contrôler par les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du directeur de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté n° 2015-1897/GNC du 22 septembre 2015 susvisé, après mise en demeure et après avoir invité l'organisme de formation concerné à faire valoir ses droits à la défense.

Article 7 : En cas de cessation d'activité, la société CENTRALE DE TELE SECURITE - CTS en avise le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans ses documents ou références formelles.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2016-521/GNC du 15 mars 2016 portant attribution d'une subvention en faveur de la commune de Kaala-Gomen

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 93 du 29 décembre 2015 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie- exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la commune de Kaala-Gomen en date du 7 décembre 2015,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de huit cent soixante mille sept cents francs CFP (860 700 F CFP) est attribuée à la commune de Kaala-Gomen pour participer au financement pour l'achat de deux radars pédagogiques.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2016, chapitre 908, sous fonction 81, article 204141, ligne 20738.

Article 3 : La subvention est versée dans sa totalité dès que le présent arrêté est exécutoire.

Le paiement est effectué sur le compte de la trésorerie de la province Nord : 14158 01022 0020104K051 23.

Article 4 : La commune de Kaala-Gomen est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (chargée de mission sécurité routière et direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres) un compte-rendu détaillé d'utilisation de la subvention visé par le payeur de la trésorerie de Kaala-Gomen dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5 : En cas de non-respect notamment des dispositions des articles 1^{er} et 4 du présent arrêté, un titre de recette sera émis à l'encontre de la commune de Kaala-Gomen, pour le montant des dépenses non justifiées ou pour le montant utilisé contrairement à l'objet de la subvention.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et
de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGÉARD*

Arrêté n° 2016-525/GNC du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-071/GNC du 12 janvier 2016 désignant les membres du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) et constatant la composition nominative dudit conseil

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-071/GNC du 12 janvier 2016 désignant les membres du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) et constatant la composition nominative dudit conseil,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au point « 2. *Les représentants des conseils d'administration de deux établissements publics cotisants ou leur représentant* » de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-071/GNC du 12 janvier 2016 susvisé, il est apporté les modifications suivantes :

Au lieu de :

« M. Frédéric Cantin, président du CA de l'IDC-NC, ou son représentant. »

Lire :

« M. Christophe Coulson, président du CA de l'IDC-NC, ou son représentant. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Au point « 4. Les présidents des conseils d'administration de deux établissements publics cotisants ou leur représentant, désignés par le gouvernement » de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-071/GNC du 12 janvier 2016 susvisé, il est apporté les modifications suivantes :

Au lieu de :

« M. Frédéric Cantin, président du CA de l'IDC-NC, ou son représentant. »

Lire :

« M. Christophe Coulson, président du CA de l'IDC-NC, ou son représentant. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et
de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2016-617/GNC du 29 mars 2016 portant accord de revalorisation des tarifs de la garderie de Mme Madeleine Devaud

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu la demande déposée par la garderie de Mme Madeleine Devaud et enregistrée à la direction des affaires économiques sous le numéro CE15-3151-410/DAE,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article Lp 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la garderie de Mme Madeleine Devaud, RIDET numéro 0 410 449.001, est autorisée à revaloriser ses tarifs de garde d'enfants, toutes taxes comprises, comme suit :

Forfait mensuel à temps plein sans repas : 63 000 F CFP

Forfait mensuel à mi-temps sans repas : 31 500 F CFP

Tarif horaire : 1 050 F CFP

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2016-619/GNC du 29 mars 2016 portant accord de revalorisation des tarifs de la crèche municipale « Le caillou blanc »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu la demande déposée par le service enfance et coéducation de la Ville de Nouméa pour la crèche municipale « Le caillou blanc » et enregistrée à la direction des affaires économiques sous le numéro CE15-3151-3331/DAE,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article Lp 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la crèche municipale « Le caillou blanc » est autorisée à revaloriser ses tarifs de garde d'enfant selon le mode de garde et les quotients familiaux suivants :

Quotient familial 1 :

Forfait mensuel à temps plein : 37 600 F CFP
Forfait mensuel mi-temps avec repas : 33 300 F CFP
Forfait mensuel mi-temps sans repas : 29 600 F CFP

Quotient familial 2

Forfait mensuel à temps plein : 48 300 F CFP
Forfait mensuel mi-temps avec repas : 39 100 F CFP
Forfait mensuel mi-temps sans repas : 34 900 F CFP

Quotient familial 3

Forfait mensuel à temps plein : 59 100 F CFP
Forfait mensuel mi-temps avec repas : 48 300 F CFP
Forfait mensuel mi-temps sans repas : 42 900 F CFP

Conformément à l'article 2 de la délibération municipale n° 2014/04, trois quotients familiaux sont pris en compte selon les revenus déclarés des parents concernés comme suit :

Un premier quotient familial inférieur à 1 000 000 F CFP ;
Un second quotient familial compris entre 1 000 000 F CFP et 1 500 000 F CFP ;
Un troisième quotient familial supérieur à 1 500 000 F CFP.

Pour les enfants accueillis en crèche, le quotient familial retenu est le suivant : les traitements et les salaires divisés par le nombre de parts fiscales du foyer.

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2016-621/GNC du 29 mars 2016 portant accord de revalorisation des tarifs de la garderie « Apprends-moi l'école »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu la demande déposée par la garderie « Apprends-moi l'école » et enregistrée à la direction des affaires économiques sous le numéro CE15-3151-2965/DAE,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article Lp 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la garderie « Apprends-moi l'école », RIDET numéro 0 877 852.001, est autorisée à revaloriser ses tarifs de garde d'enfants, toutes taxes comprises, comme suit :

Forfait mensuel à temps plein sans repas : 57 000 F CFP
Forfait mensuel à mi-temps sans repas : 49 000 F CFP

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2016-623/GNC du 29 mars 2016 portant accord de revalorisation des tarifs de la garderie « Le nid des p'tits cagous »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu la demande déposée par la garderie « Le nid des p'tits cagous » et enregistrée à la direction des affaires économiques sous le numéro CE15-3151-2941/DAE,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article Lp 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la garderie « Le nid des p'tits cagous », RIDET numéro 0 606 574.001, est autorisée à revaloriser ses tarifs de garde d'enfants, toutes taxes comprises, comme suit :

Forfait mensuel à temps plein : 72 000 F CFP
 Forfait mensuel à mi-temps : 54 000 F CFP
 Forfait hebdomadaire scolaire/vacances : 20 000 F CFP
 Journée pédagogique à la journée : 3 900 F CFP
 Journée pédagogique à la demi-journée : 3 000 F CFP

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2016-625/GNC du 29 mars 2016 portant accord de revalorisation des tarifs de la garderie « L'atelier de la récréé/Les brindilles »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu la demande déposée par la garderie « L'atelier de la récréé/Les brindilles » et enregistrée à la direction des affaires économiques sous le numéro CE15-3151-3096/DAE,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article Lp 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la garderie « L'atelier de la récréé/Les brindilles », RIDET numéro 0 652 966.001, est autorisée à revaloriser ses tarifs de garde d'enfants, toutes taxes comprises, comme suit :

Forfait mensuel à temps plein : 69 000 F CFP
 Forfait mensuel à mi-temps : 46 000 F CFP

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2016-633/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des techniciens 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un concours interne pour le recrutement de techniciens 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 2 juillet 2016.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à 20.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} juin 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et
de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2016-635/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement dans le corps des techniciens 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un examen professionnel pour le recrutement de techniciens 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 18 juillet 2016.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à 45.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 juin 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et
de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2016-637/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des ingénieurs 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 25 juin 2016.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à 21.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 mai 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et
de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2016-639/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement dans le corps des ingénieurs 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 9 juillet 2016.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à 2.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 9 juin 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et
de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2016-641/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement dans le corps des ingénieurs 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 9 juillet 2016.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à 10.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 9 juin 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et
de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2016-643/GNC du 29 mars 2016 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un concours interne pour le recrutement de cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 18 juillet 2016.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à 4.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 juin 2016.

Article 4 : Les postes ouverts au concours prévu par le présent arrêté sont répartis comme suit :

- 1° 1 poste pour le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;
- 2° 2 postes pour le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;
- 3° 1 poste pour le directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et
de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2016-645/GNC du 29 mars 2016 approuvant le budget unique 2016 de la caisse locale de retraites

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 169 du 29 mars 2006 relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2016-03/CLR/CA du 18 mars 2016 relative au budget primitif de l'exercice 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2016-03/CLR/CA du 18 mars 2016 relative au budget primitif de l'exercice 2016 est approuvée.

Article 2 : Le budget unique de la caisse locale de retraites 2016 est arrêté en recettes à la somme de vingt-sept milliards sept cent trente-trois millions sept cent quatre-vingt-un mille six cent dix-huit francs CFP (27 733 781 618 F CFP), répartie en vingt-cinq milliards sept cent trente et un millions neuf cent quarante-six mille six cent trente-six francs CFP (25 731 946 636 F CFP) pour la section de fonctionnement et deux milliards un million huit cent trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux francs CFP (2 001 834 982 F CFP) pour la section d'investissement.

La section d'investissement fait apparaître un excédent prévisionnel de deux milliards trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux francs CFP (2 000 034 982 F CFP).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique et
de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2016-651/GNC du 29 mars 2016 portant approbation des tarifs des services de restauration et d'hébergement des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-239/GNC du 19 janvier 2016 fixant la liste des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie proposant la tarification de leurs prestations de restauration et d'hébergement pour l'année 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs des prestations des services de restauration et d'hébergement des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC) sont fixés conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Les tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2016. Ils pourront être révisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et de la recherche,*
HÉLÈNE IÉKAWÉ

**Annexe à l'arrêté n° 2016-651/GNC du 29 mars 2016
portant approbation des tarifs des services de restauration et d'hébergement
des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie**

Commune	Nom de l'établissement	Acte	Catégories	Désignation des tarifs	Base	Montant F CFP
Dumbéa	Lycée du Grand Nouméa	Délibération n° 55/2015 du 4 août 2015	Forfait	Demi-pension	Annuelle	44 700
			Forfait	Internat	Annuelle	116 100
			Commensaux	Agents - surveillants	Unité	400
			Commensaux	Professeurs INM supérieur à 455	Unité	750
			Commensaux	Professeurs INM inférieur à 455	Unité	650
			Tarif exceptionnel	Tarif passager adulte	Unité	800
			Tarif exceptionnel	Tarif élèves post-bac	Unité	300
			Tarif exceptionnel	Petit déjeuner	Unité	160
			Tarif exceptionnel	Elèves à titre exceptionnel	Unité	400
			Lifou	Lycée William Haudra	Délibération n° 19/2015 du 24 novembre 2015	Forfait
Forfait	Internat	Annuelle				137 025
Commensaux	Personnels catégorie A	Unité				680
Commensaux	Personnels catégorie B et C	Unité				430
Tarif exceptionnel	Elèves externe	Unité				430
Tarif exceptionnel	Enfants du personnel (< 15 ans)	Unité				430
Tarif exceptionnel	Adultes extérieurs	Unité				830
Tarif exceptionnel	Invités enfants	Unité				680
Tarif exceptionnel	Goûter interne	Annuelle				9 135

Commune	Nom de l'établissement	Acte	Catégories	Désignation des tarifs	Base	Montant F CFP
Nouméa	Lycée professionnel Pétro Afititi	Délibération n° 31/2015 du 29 octobre 2015	Forfait	Demi-pension	Trimestrielle	16 950
			Forfait	Internat	Trimestrielle	42 600
			Commensaux	Commensaux indice < 447	Unité	370
			Commensaux	Commensaux indice > 447	Unité	580
			Tarif exceptionnel	Apprentis demi-pension	Trimestrielle	9 870
			Tarif exceptionnel	Apprentis internat	Trimestrielle	24 390
			Tarif exceptionnel	Occasionnels /stagiaires / JSD	Unité	370
			Tarif exceptionnel	Personnes extérieures petit déjeuner	Unité	250
			Tarif exceptionnel	Personnes extérieures repas	Unité	700
			Tarif exceptionnel	Petit déjeuner	Unité	140

Commune	Nom de l'établissement	Acte	Catégories	Désignation des tarifs	Base	Montant F CFP
Nouméa	Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier	Délibération n° 89/2015 du 16 novembre 2015	Forfait	Demi-pension	Trimestrielle	16 830
			Forfait	Internat	Trimestrielle	42 210
			Commensaux	Repas agents et surveillants	Unité	360
			Commensaux	Repas professeurs INM supérieur à 445	Unité	800
			Commensaux	Repas professeurs INM inférieur à 445	Unité	680
			Tarif exceptionnel	Repas occasionnels élèves	Unité	360

Commune	Nom de l'établissement	Acte	Catégories	Désignation des tarifs	Base	Montant F CFP
Nouméa	Lycée Jules Garnier	Délibération n° 2015/48 du 3 septembre 2015	Forfait	Demi-pension	Annuelle	53 000
			Forfait	Forfait demi-pension 3 jours	Annuelle	31 800
			Forfait	Internat	Annuelle	131 000
			Commensaux	Repas personnels INM supérieur à 432, passagers	Unité	588
			Commensaux	Repas personnels INM inférieur à 432, passagers	Unité	456
			Tarif exceptionnel	Petit déjeuner	Unité	152
			Tarif exceptionnel	Repas régime emporté (soumis à autorisation)	Annuelle	5 100
			Tarif exceptionnel	Frais de blanchissage	Semestriel	5 100

Commune	Nom de l'établissement	Acte	Catégories	Désignation des tarifs	Base	Montant F CFP
Nouméa	Lycée Lapérouse	Délibération n° 25 du 28 juillet 2015	Forfait	Demi-pensionnaires	Annuelle	50 490
			Forfait	Demi-pensionnaires STS	Annuelle	55 350
			Forfait	Demi-pensionnaires 2 jours	Annuelle	27 540
			Forfait	Internes	Annuelle	126 630
			Forfait	Internes juvénat	Annuelle	139 630
			Forfait	1/2 internes hébergés	Annuelle	89 370
			Forfait	1/2 internes hébergés juvénat	Annuelle	76 140
			Commensaux	ATOSS surveillants	Unité	360
			Commensaux	Tarif 1 indice < 447	Unité	360
			Commensaux	Tarif 2 indice > 447	Unité	650
			Tarif exceptionnel	Elèves repas occasionnels	Unité	465
			Tarif exceptionnel	Elèves repas en séance pédagogique	Unité	360
			Tarif exceptionnel	Petit déjeuner	Unité	200
Tarif exceptionnel	Repas personnes non éducation nationale	Unité	800			
Poindimié	Lycée Antoine Kela	Délibération n° 12/2015 du 4 novembre 2015	Forfait	Demi-pension	Annuelle	52 785
			Forfait	Internat	Annuelle	132 762
			Commensaux	Commensaux tarifs A	Unité	420
			Commensaux	Commensaux tarifs B	Unité	835
			Tarif exceptionnel	Petit déjeuner	Unité	220
			Tarif exceptionnel	Repas élèves	Unité	420

Commune	Nom de l'établissement	Acte	Catégories	Désignation des tarifs	Base	Montant F CFP			
Touho	Lycée professionnel Augustin Ty	Délibération n° 28 du 16 novembre 2015	Forfait	Demi-pension	Trimestrielle	18 580			
			Forfait	Internat	Trimestrielle	43 600			
			Commensaux	Repas agents INM supérieur à 300	Unité	1 000			
			Commensaux	Repas INM inférieur à 300	Unité	615			
			Tarifs occasionnels élèves extérieurs						
			Tarif exceptionnel	Petit déjeuner	Unité	260			
			Tarif exceptionnel	Déjeuner	Unité	490			
			Tarif exceptionnel	Dîner	Unité	490			
			Tarif exceptionnel	Nuitée	Unité	590			
			Tarifs occasionnels adultes						
			Tarif exceptionnel	Petit déjeuner	Unité	380			
			Tarif exceptionnel	Déjeuner	Unité	950			
			Tarif exceptionnel	Dîner	Unité	950			
			Tarif exceptionnel	Nuitée	Unité	970			

Arrêté n° 2016-661/GNC du 29 mars 2016 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Azur santé" à Robinson, commune du Mont-Dore

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 514 et L. 577 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-943/GNC portant autorisation d'ouverture et de gérance d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Azur santé » à Robinson, commune de Mont-Dore ;

Vu la demande de Mme Elsa Piraudon, directrice de l'établissement "Résidence Azur santé", enregistrée complète le 11 février 2016 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée de Mme Anne-Sophie Lafargue, en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 février 2016 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Anne-Sophie Lafargue, docteur en pharmacie, est autorisée à gérer la pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Azur santé", ayant fait l'objet de la licence n° 90.

Article 2 : La délivrance des médicaments doit s'effectuer au sein de la pharmacie susvisée sous la surveillance et la responsabilité de Mme Anne-Sophie Lafargue.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse
et des sports,*
VALENTINE EURISOUKÉ

Arrêté n° 2016-693/GNC du 5 avril 2016 autorisant la Société Le Nickel à céder du minerai de type latérite au profit de la société Tsingshan International PTE

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Helène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-4967/GNC du 28 octobre 2008 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1007/GNC du 23 février 2010 fixant les mesures d'application de la délibération n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, chrome et cobalt ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2015 présentée par la Société Le Nickel à l'effet d'obtenir une autorisation de cession de minerai latéritique au profit de la société chinoise TSINGSHAN International PTE ;

Vu l'avis émis par le comité du commerce extérieur minier réuni en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2333/GNC du 27 octobre 2015, portant refus d'autorisation de cession de minerai ;

Vu le recours gracieux déposé par la SLN en date du 26 novembre 2015 à l'effet d'obtenir la révision de l'arrêté de refus n° 2015-2333/GNC du 27 octobre 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Le Nickel (SLN, Ridet : 050054.002) est autorisée à céder du minerai latéritique, au bénéfice de la société TSINGSHAN International PTE.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et pour un tonnage maximal de 350 000 tonnes humides de minerai de type latéritique, et pouvant provenir de l'ensemble des sites SLN exploités en propres ou en tâcheronnage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2016-695/GNC du 5 avril 2016 autorisant la société des Mines de la Tontouta à céder du minerai latéritique à destination de la Chine

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1007/GNC du 23 février 2010 fixant les mesures d'application de la délibération n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, chrome et cobalt ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2014 présentée par la société des Mines de la Tontouta à l'effet d'obtenir une autorisation de cession de produits miniers au profit de la société Glencore International AG, et au bénéfice ultime d'une société chinoise choisie dans une liste établie entre SMT et la société Glencore, pour une durée de 18 mois ;

Vu l'avis émis par le comité du commerce extérieur minier réuni en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2329/GNC du 27 octobre 2015, portant refus d'autorisation de cession de minerai ;

Vu la demande de cession réitérée par la SMT en date du 11 février 2016 ;

Vu le plan de soutien conjoncturel en faveur de l'activité minière et métallurgique ;

Considérant l'engagement pris par la société SMT dans son courrier du 30 mars 2016 de respecter le principe énoncé dans le plan de soutien et ainsi de privilégier la commercialisation du minerai aux seuls acteurs intégrés sur la production d'inox,

Arrête :

Article 1^{er} : La société des Mines de la Tontouta (SMT, Ridet 0.008.772.002) est autorisée à céder des produits miniers, via la société Glencore International AG, au bénéfice final d'une société chinoise dont le nom est inscrit dans la liste transcrite en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et pour 350 000 tonnes humides de produits de type latéritique dont la teneur en nickel sera comprise entre 1.3 % et 1.65 %.

Article 3 : Le minerai dont la cession est autorisée pourra provenir des sites de Nakéty, Monéo et Karembe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

ANNEXE n°1 à l'arrêté n° 2016-695/GNC du 5 avril 2016
autorisant la société des Mines de la Tontouta à céder du minerai latéritique
à destination de la Chine

CUSTOMER LIST

SICHUANDAYANG (1, 2, 3)
Plant located in Yunnan and Guangxi

BEIHAI CHENGDE (1, 2, 3)
Plant located in Guangxi

SHANDONG JINHAIHUI (1, 2, 3)
Plant located in Shandong Linyi

LIAONING BAOBO (1, 2, 3)
Plant located in Yingkou

BAOSTEEL DESHENG (1, 2, 3)
Plant located in Fujian

JIANGSU ZHONGCHENG (1, 2, 3)
Plant located in Jiangsu Lianyungang

NEIMENG YONGSHENG (1, 2, 3)
Plant located in Inner Mongolia

TSINGSHAN (1, 2, 3)
Plant located in Fujian and Guangdong

BAOTONG (1, 2)
Plant located in Jiangsu Lianyungang

NEIMENG SHUOFENG (1, 2)
Plant located in Inner Mongolia

XINHUALIAN (1, 2)
Plant located in Inner Mongolia

YINGKOU NINGFENG (1, 2)
Plant located in Liaoning

XINYI JIAYU (1, 2)

Plant located in Jiangsu

FUJIAN LIANDE (1, 2)

Plant located in Fujian

SUQIAN XIANGXIANG (1, 2)

Plant located in Jiangsu

YANGZHOU YICHUAN (1, 2)

Plant located in Jiangsu

FUJIAN HAIHE (1, 2)

Plant located in Jiangsu

JIANGSU DELONG (1, 2)

Plant located in Jiangsu

SHANGHAI QICHANG (1, 2)

Plant located in Jiangsu

SHANDONG XINHAI (1, 2)

Plant located in Shandong Linyi

BEIGANG NIEYE (1, 2)

Plant located in Jiangsu

HAIGAN (1, 2)

Plant located in Jiangsu

CHAOYANG HAOTIAN (HAORONG GROUP) (1, 2)

Plant located in Liaoning

SHENGYUN (1, 2)

Plant located in Liaoning

NINGBO TAIYI (1, 2)

Plant located in Hubei, Jiangsu

LUOTAI (1, 2)

Plant located in Inner Mongolia

SHENGYANG (3)

Plant located in Shandong Linyi

SHANWEI (3)

Plant located in Shandong Linyi

DAKANG (3)

Plant located in Shanxi

HUALE (3)

Plant located in JIANGSU

GUANGXI CHENGDE GROUP

Plant located in Guangxi

NIEJIN – TANGSHAN NICKEL GOLD INDUSTRIAL CO

DESHENG - BAOSTEEL

FUJIAN DINGXIN INDUSTRIAL CO

BEACH

Arrêté n° 2016-697/GNC du 5 avril 2016 abrogeant l'arrêté n° 2015-481/GNC du 31 mars 2015 et portant autorisation pour la Société des Mines de la Tontouta à céder du minerai de type saprolite au profit de la société Sumitomo Metal Mining Co., Ltd.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 instituant la partie législative du code minier ;

Vu la délibération n° 466 du 18 mars 2009 arrêtant les dispositions du schéma de mise en valeur des ressources minières ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier ;

Vu l'arrêté n° 2010-1007/GNC du 23 février 2010 fixant les mesures d'application de la délibération n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, chrome et cobalt ;

Vu l'avis émis par le comité du commerce extérieur minier saisi à domicile en date du 17 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-481/GNC du 31 mars 2015 autorisant la Société des Mines de la Tontouta à céder du minerai de type saprolite au profit de la société Sumitomo Metal Mining Co., Ltd. ;

Vu le recours gracieux déposé en date du 29 juin 2015 par la Société des Mines de la Tontouta, à l'effet d'obtenir la révision de son autorisation d'exportation portée par l'arrêté n° 2015-48/GNC du 31 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° 205-2357/GNC du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-481/GNC du 31 mars 2015 ;

Vu le recours gracieux déposé en date du 31 décembre 2015 par la Société des Mines de la Tontouta, à l'effet d'obtenir la révision de son autorisation d'exportation portée par l'arrêté n° 2015-2357/GNC du 3 novembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société des Mines de la Tontouta (SMT, Ridet 0.008.772.002) est autorisée à céder du minerai saprolitique à la société Sumitomo Metal Mining Co. Ltd.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter du 1^{er} avril 2015, un tonnage annuel maximal de 650 000 tonnes humides de minerai saprolitique et une teneur, calculée sur sec, inférieure ou égale à 2 % Ni en moyenne annuelle, et à 2,1 % par cargaison.

Le minerai pourra provenir de l'ensemble des sites miniers sur lesquels la société exerce une activité d'extraction.

Article 3 : L'arrêté n° 2015-481/GNC du 31 mars 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 2016-647/GNC du 29 mars 2016 relatif à la nomination par intérim de Marie-Françoise Klein en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier - Nouméa)

Article 1^{er} : Mme Klein (Marie-Françoise), personnel de direction, proviseure adjointe du lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier à Nouméa, est nommée, par intérim, directrice du lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier à Nouméa à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 31 juillet 2016.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-649/GNC du 29 mars 2016 relatif à la nomination par intérim de Gilles Riou en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Boulari au Mont-dore)

Article 1^{er} : M. Riou (Gilles), personnel de direction, principal adjoint du collège de Boulari – Mont-Dore, est nommé, par intérim, directeur du collège de Boulari au Mont-Dore à compter du 3 mars 2016 et jusqu'à la reprise des fonctions du directeur du collège de Boulari au Mont-Dore.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2016-2602/GNC-Pr du 18 mars 2016 relatif à l'affectation de Mme Laurence Ajos, aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2016, Mme Ajos (Laurence), aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2604/GNC-Pr du 18 mars 2016 relatif à la nomination de Mme Hélène Dunot en qualité de cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Dunot (Hélène) est :

- 1°- nommée en qualité de cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- classée à l'échelon 3 de son corps ;
- 3°- soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4°- placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2616/GNC-Pr du 18 mars 2016 relatif à l'attribution à certains agents de la direction des technologies et des services de l'information de tenues de travail spécifiques et d'équipements de sécurité

Article 1^{er} : Dans le cadre des crédits inscrits au budget 2016 de la Nouvelle-Calédonie et dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI) chargés de travaux d'impression, de façonnage, de manutention ou d'entretien au sein des bureaux du service clients et moyens, ainsi qu'au sein des bureaux du service des infrastructures, sont équipés gratuitement conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Dans le cadre des missions qui leur sont attribuées, les agents de la direction des technologies et des services de l'information bénéficient des équipements suivants :

Services Bureaux	Noms Prénoms	Equipements
Service clients et moyens Bureau « assistance technique »	TUITAGATA Rodrigue	3 chemises ou polos, 3 pantalons de travail, 1 paire de chaussures de sécurité, 1 ceinture de maintien, 1 paire de gant de manutention.
	SARENGAT Xavier	3 chemises ou polos, 3 pantalons de travail, 1 paire de chaussures de sécurité.
	SILLANT Steeven	3 chemises ou polos, 3 pantalons de travail, 1 paire de chaussures de sécurité, 1 ceinture de maintien, 1 paire de lunettes de sécurité, 1 paire de gant de manutention.
	HNAISSILIN Gleen	3 chemises ou polos, 1 paire de chaussures de sécurité.
	FONTAINE Patrick	3 chemises ou polos, 3 pantalons de travail, 1 paire de chaussures de sécurité, 1 paire de gant de manutention.
	KASMAN Glenn HAEWENG Florence	1 paire de chaussures de sécurité. 3 chemises ou polos, 1 paire de chaussures de sécurité, 1 ceinture de maintien.
Service clients et moyens Bureau « moyens »	FETAULAKI Laetitia	3 chemises ou polos, 3 pantalons de travail.
	PAIMAN Olivier	3 chemises ou polos, 3 pantalons de travail, 1 paire de chaussures de sécurité, 1 paire de lunettes de sécurité, 1 paire de gant de manutention.
	RENAUDEAU Catherine	2 chemises ou polos, 1 pantalon de travail, 1 paire de chaussures de sécurité.
Service clients et moyens Bureau « centre de service »	MICHAUX Estelle	3 chemises ou polos.
Service des infrastructures Bureau « réseaux »	COLLIER Vincent LE VAN SAU Benoît	équipement commun aux deux agents : 1 casque de sécurité, 1 chasuble de sécurité.
	Service des infrastructures Bureau « support »	GILH Frédéric GUILLOUX Kévin
Service des infrastructures Bureau « ingénierie bureautique et serveurs »	KNOCKAERT Philippe DINH Loïc GUEPY Marc SIMON Christophe NATAF Franck	3 chemises ou polos, 1 paire de chaussures de sécurité, équipement commun à l'ensemble des agents désignés : 1 casque de sécurité.

Article 3 : Lors de sa prise de fonctions à la DTSI sur un poste du service clients et moyens ou du service des infrastructures concerné par des missions de travaux d'impression, de façonnage, de manutention ou d'entretien, chaque agent reçoit gratuitement les équipements correspondants au poste occupé.

La Nouvelle-Calédonie met à la disposition des personnes, appelées à exercer occasionnellement les fonctions visées, les équipements correspondant au poste occupé.

Article 4 : Les tenues de travail et équipements de sécurité sont remis annuellement aux agents dans les conditions fixées par le présent arrêté, en fonction des besoins et de l'état d'usure des effets. Ils demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie. A l'occasion de la fin de leurs fonctions, les agents concernés restitueront les effets qui leurs ont été attribués.

Article 5 : En dehors de leur service, il est strictement interdit aux bénéficiaires de porter tout ou partie des effets qui leur ont été confiés.

Article 6 : Le bénéficiaire est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à la hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire. Les effets dégradés seront alors remplacés. Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu au frais de l'agent.

Article 7 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie au chapitre fonctionnel 930, sous-fonction 02, article 60636.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2618/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Christine Lacrose, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2015, Mme Lacrose (Christine) :

- 1°- est titularisée dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- est classée au 3^e échelon de son corps ;
- 3°- conserve une ancienneté de six mois et six jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2620/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Mariella Normand, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2015, Mme Normand (Mariella) :

- 1°- est titularisée dans le corps des instituteurs s adre de l'enseignement du ler degré de Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- est classée au 3^e échelon de son corps ;
- 3°- conserve une ancienneté de cinq mois et deux jours au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2622/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la titularisation de M. Johann Legras, technicien adjoint 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 janvier 2016, M. Legras (Johann) :

- 1°- est titularisé dans le corps des techniciens adjoints des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- est classé au 1^{er} échelon du grade 1 de son corps
- 3°- conserve une ancienneté d'un an acquise au titre du stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2624/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la titularisation de M. Jean-Romarc Nea, attaché de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2015, M. Nea (Jean-Romarc) :

- 1°- est titularisé dans le corps des attachés de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;
- 2°- est classé au 1^{er} échelon de la 3^e classe de son corps ;
- 3°- conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2626/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la nomination de Mme Juliette Chevrin en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Chevrin (Juliette) est :

- 1°- nommée en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3°- soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4°- placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2628/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la nomination de Mme Claudia Evanno en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Evanno (Claudia) est :

- 1°- nommée en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3°- soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4°- placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2630/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la nomination de Mme Hélène Iwa en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Iwa (Hélène) est :

- 1°- nommée en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3°- soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4°- placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2632/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à la nomination de Mme Monique Tillewa en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Tillewa (Monique) est :

- 1°- nommée en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

- 2°- classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3°- soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4°- placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2642/GNC-Pr du 21 mars 2016 relatif à l'affectation de M. Benjamin Tixier, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, M. Tixier (Benjamin), ingénieur 2^e grade - 3^e échelon (IB : 581 - INM : 491) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est affecté au service des études à la direction des technologies et des services de l'information, en qualité de chargé de projet maîtrise d'oeuvre (MOE).

Article 2 : A ce titre et à compter du 1^{er} avril 2016, M. Tixier (Benjamin) bénéficie du régime indemnitaire mensuel suivant :

- 1°- la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 2°- l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2650/GNC-Pr du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-2338/GNC-Pr du 11 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Sylvie Deon, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Le point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-2338/GNC-Pr du 11 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Deon (Sylvie), rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale est ainsi complété :

« et de trois mois et vingt-quatre jours au titre du corps de provenance ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2662/GNC-Pr du 22 mars 2016 relatif à l'affectation de Mme Glenda Apikaoua, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Apikaoua (Glenda), rédacteur de grade normal de 7^e échelon (IB : 442 - INM : 389) du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, est affectée au service du support ressources humaines et du recrutement de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de gestionnaire concours :

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Apikaoua (Glenda) continue de percevoir le régime indemnitaire suivant :

- la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée ;
- la prime de technicité de 13 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de la majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux prévue par la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2690/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à la nomination et la titularisation de Mme Sonia Charmon en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Charmon (Sonia) - adjoint administratif de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 242 - IB : 287) - est :

- 1°- nommée et titularisée, dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée ;
- 2°- placée au 2^e échelon (INA : 242 - IB : 287) de son corps ;
- 3°- conserve une ancienneté d'un an, cinq mois et vingt-huit jours au titre de sa nomination à titre précaire (ACC : 1.5.28).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2694/GNC-Pr du 23 mars 2016 admettant Mme Edith Bouye, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 22 mars 2016, Mme Bouye (Edith), professeur des écoles 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Bouye (Edith) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de mars 2016, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2696/GNC-Pr du 23 mars 2016 admettant Mme Noëlle Bailly, infirmière en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 28 mars 2016, Mme Bailly (Noëlle), infirmière en soins généraux 10^e échelon du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Bailly (Noëlle) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de mars 2016, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2698/GNC-Pr du 23 mars 2016 admettant M. Abraham Bole, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 27 avril 2016, M. Bole (Abraham), adjoint administratif 9^e échelon du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Bole (Abraham) perçoit son traitement d'activité au titre du mois d'avril 2016, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2730/GNC-Pr du 23 mars 2016 autorisant un rédacteur normal échelon 3 du cadre d'administration général de la Nouvelle-Calédonie à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Article 1^{er} : Mme Monteiro (Sylvie), rédacteur normal du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, affectée à la direction des affaires économiques est autorisée, du 1^{er} avril au 31 décembre 2016, à utiliser son véhicule personnel (Toyota Corolla - 8 CV - n° 247 722 NC) en vue d'effectuer des déplacements de service.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé au taux de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingts francs CFP), sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pendant la période concernée.

Article 3 : Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessous sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2016 - chapitre 939-90, article 6251, « missions ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2732/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Mathieu M'Boueri, chef de la tribu de Sainte-Michel, district de Thio, commune de Thio

Article 1^{er} : Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de M. M'Boueri (Mathieu), né le 7 juin 1967 à Thio, en qualité de chef de la tribu de Sainte-Michel, district de Thio, commune de Thio, en remplacement de M. M'Boueri (gabriel), démissionnaire. L'intéressé percevra à compter du 25 février 2016 l'indemnité prévue par l'article 1^{er} de la délibération sus visée.

Article 2 : L'indemnité mensuelle fixée à vingt-trois mille cinq cents francs (23 500 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, sous fonction 04 - chapitre fonctionnel 930 (GCL).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2742/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Huguette Wimian, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 28 janvier 2016, Mme Wimian (Huguette) :

- 1°- est titularisée dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

- 2°- est classée au 1^{er} échelon de la 4^e classe de son corps ;
- 3°- conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de cinq mois au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2744/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à la titularisation de Mme Ariane Blum, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2016, Mme Blum (Ariane):

- 1°- est titularisée dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- est classée au 1^{er} échelon de la 4^e classe de son corps ;
- 3°- conserve une ancienneté d'un an acquise au titre du stage probatoire et de sept mois et un jour au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2746/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à la titularisation de M. Alfred Wahnabo, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 janvier 2016, M. Wahnabo (Alfred):

- 1°- est titularisé dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- est classé au 2^e échelon de la 4^e classe de son corps ;
- 3°- conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un an, un mois et vingt et un jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2748/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à la titularisation de M. Alain Mauger, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2016, M. Mauger (Alain) :

- 1°- est titularisé dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- est classé au 1^{er} échelon de la 3^e classe de son corps ;
- 3°- conserve une ancienneté d'un an acquis de son stage probatoire et d'un mois et douze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2750/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif au renouvellement de stage de Mme Theophila Binet, adjoint d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2016, Mme Binet (Theophila), adjoint d'éducation stagiaire est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2766/GNC-Pr du 23 mars 2016 relatif à l'intégration de Mme Claudia Dondrille dans le corps des infirmiers anesthésistes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Dondrille (Claudia) est :

- 1°- intégrée dans le corps des infirmiers anesthésistes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- classée au 5^e échelon, de son corps ;
- 3°- conserve une ancienneté de neuf mois au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine ;
- 4°- placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2768/GNC-Pr du 23 mars 2016 accordant une décharge d'activité de service à M. André Forest au titre de l'année 2016

Article 1^{er} : M. André Forest bénéficie d'une décharge d'activité de service de 100 % au titre des décharges accordées à l'union syndicale des travailleurs kanak et exploités (USTKE) en application de l'arrêté n° 2015- 17084/GNC-Pr du 29 octobre 2015 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2016.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2786/GNC-Pr du 24 mars 2016 relatif à la situation administrative de Mme Aurélie Hodemon rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 19 mars 2016, date de titularisation dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, Mme Hodemon (Aurélie) est radiée du corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2788/GNC-Pr du 24 mars 2016 portant désignation d'un représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération n° 135 du 21 août 1990, Mme Jone (Christiane), attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est désignée pour siéger à la commission administrative paritaire n° 1 de la filière métier « Administrative et culturelle » convoquée le mardi 29 mars 2016 afin de statuer notamment sur les demandes d'accès au corps des attachés de grade hors-classe - directeur territorial du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2790/GNC-Pr du 24 mars 2016 portant désignation d'un représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996, est désignée pour siéger à la commission administrative paritaire n° 5 de la filière métier « Administrative » convoquée le mercredi 6 avril 2016 afin de statuer sur des dossiers de promotion au choix pour l'accès au grade principal du corps des adjoints administratifs relevant de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics, la représentante du personnel suivante :

- Mme Martinetti (Svanilda), rédacteur de grade normal 8^e échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2792/GNC-Pr du 24 mars 2016 portant désignation de deux représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération n° 135 du 21 août 1990, sont désignés pour siéger à la commission administrative paritaire n° 3 de la filière métier « Technique » convoquée le mardi 29 mars 2016 afin de statuer notamment sur les demandes d'accès au 2^{ème} grade de technicien adjoint relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Paul (Frédéric), technicien 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie,
- Mme Bonzon (Marianne), technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-2794/GNC-Pr du 24 mars 2016 portant désignation d'un représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération n° 135 du 21 août 1990, M. Saubot (Jean), ingénieur 3^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est désigné pour siéger à la commission administrative paritaire n° 1 de la filière métier « Administrative et culturelle » convoquée le mardi 29 mars 2016 afin de statuer notamment sur les demandes d'accès au corps des attachés de grade hors-classe - directeur territorial du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 334-2016/ARR/DFA du 17 mars 2016 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, sise section Baie des Citrons, commune de Nouméa, dans le cadre de l'exploitation d'une société à caractère de restauration, bar, brasserie, salon de thé et bar musical, au profit de la société Art'Terrasse

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2435-2012/ARR/DFA du 12 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, sise section Baie des Citrons, commune de Nouméa, dans le cadre de l'exploitation d'une société à caractère de restauration, bar, brasserie, club dansant, glacier, salon de thé et opérations touristiques, au profit de la société Art'Terrasse ;

Vu la demande formulée par la SARL Art'Terrasse le 7 octobre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Art'Terrasse, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs, ayant son siège social à Nouméa, 22 rue Jules Garnier, Baie des Citrons, 98800 Nouméa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 2011 B 1 093 418, et dont les statuts établis sous seing privé ont été enregistrés à Nouméa le 27 octobre 2011, Folio 27, Numéro 316, Bordereau 276/2, ci-dessous dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle dépendant du domaine public maritime de la province Sud, sise au droit du lot n° 12 pie du lotissement Lots de la presqu'île de Nouméa, section Baie des Citrons, commune de Nouméa, d'une superficie totale d'environ trois ares soixante-quatorze centiares (3a 74ca), telle que définie par un liseré rouge sur le plan qui demeurera ci-annexé (Réf. NA_5327).

Les aménagements autorisés sur cette parcelle, au profit du bénéficiaire, sont les suivants :

- un escalier en bois de 3 m² ;
- une partie de terrasse couverte de 70 m² ;
- un enrochement de 52 m² ;
- une partie de faré aménagé de 6 m² ;
- deux decks en bois de 18 et 9 m² ;
- deux farés non fermés de 7 et 8 m² ;
- une partie d'une allée piétonne dallée de 18 m² ;
- un garde-corps d'une longueur de 21,40 m.

Ces aménagements se situent en-dessous de la cote altimétrique de quatre mètres cinquante-sept centimètres (4,57 m) environ NGNC, soit en-dessous du balcon suspendu, au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Article 2 : Durée de l'autorisation

2.1 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} décembre 2014.

Elle prend donc fin de plein droit le 30 novembre 2024. Elle ne peut se proroger par tacite reconduction.

2.2 : Sous réserve expresse que le bénéficiaire ait rempli intégralement les conditions résultant de la présente autorisation, ladite autorisation pourra être renouvelée pour une durée égale, à charge cependant pour le bénéficiaire d'en formuler la demande auprès de la province Sud (direction du foncier et de l'aménagement - service du domaine et du patrimoine) au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le renouvellement visé à l'alinéa précédent ne peut avoir lieu que sous la réserve expresse que le bénéficiaire se soit conformé en tout point aux règlements en vigueur qui lui sont applicables pour les activités exercées sur la parcelle objet du présent arrêté.

Article 3 : Destination de la parcelle

3.1 : Le bénéficiaire est autorisé, dans le cadre de son activité de restauration, bar, brasserie, salon de thé et bar musical, à exploiter les aménagements réalisés sur la parcelle mise à disposition.

3.2 : En cas de changement de destination de la parcelle mise à disposition ou des constructions et aménagements qui y sont édifiés, comme en cas de cessation totale ou partielle d'activité pendant une période supérieure à un an, hors cas de force majeure, la présente autorisation sera retirée de plein droit, si bon semble à la province Sud, sans formalité judiciaire, deux mois après une simple mise en demeure de faire ou de ne pas faire, effectuée par lettre recommandée après avis de réception et contenant déclaration de l'intention de la province Sud d'user du bénéfice de la présente clause.

3.3 : Il est également expressément stipulé, à titre de condition résolutoire, que le bénéficiaire ne pourra en aucun cas réserver ou édifier sur les parcelles objet des présentes des habitations à usage privatif.

Article 4 : Conditions générales de délivrance de l'autorisation

4.1 : Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et se comportent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance ci-dessous stipulée, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison d'une erreur dans la contenance sus indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire.

4.2 : Il fait son affaire personnelle des problèmes d'accès à la parcelle concédée qui peuvent survenir et s'interdit formellement tout recours contre la province Sud.

4.3 : Il souffre les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à sa disposition sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

4.4 : Il s'oppose à tous empiètements et usurpations et avertit la province Sud de ceux qui peuvent être commis, sous peine d'en demeurer responsable.

4.5 : Il doit laisser libre accès aux agents de la province Sud pour exercer tous contrôles sur la parcelle concédée.

4.6 : Aucun recours en indemnités ne peut être exercé par le bénéficiaire vis-à-vis de la province Sud en cas de modification de la présente autorisation.

Article 5 : Réglementation relative aux constructions réalisées

5.1 : Toutes les constructions et aménagements doivent être réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur notamment en matière de construction, d'urbanisme, de permis de construire, d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité, et avec l'accord préalable du propriétaire.

5.2 : Le bénéficiaire doit tenir la parcelle mise à disposition et ses abords dans un état de propreté permanent, entretenir les bâtiments ci-dessus indiqués, et effectuer les réparations de toute nature sans pouvoir en exiger de la province Sud.

Article 6 : Charges

6.1 : Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages décrits plus haut, de leur utilisation ou des travaux d'établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation du domaine public maritime provincial, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6.2 : Toute dégradation du site et de ses abords terrestres et marins est interdite, il doit être veillé au respect de la flore existante, et le bénéficiaire peut être tenu pour responsable des dégâts causés par ses clients.

6.3 : Aucune extraction de sable ou autre matériau ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la province Sud.

Article 7 : Assurances - accidents

7.1 : Le bénéficiaire souscrit une assurance ayant pour objet de garantir de tous les dommages causés aux tiers, ainsi qu'à l'environnement terrestre et marin du fait de l'occupation du domaine public maritime.

7.2 : L'attestation d'assurance est transmise à la province Sud à chaque échéance de la police d'assurance.

7.3 : En aucun cas, la responsabilité de la province Sud ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelle que cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer.

7.4 : La province Sud dégage toute responsabilité quant à la tenue des ouvrages pour événements météorologiques courants ou exceptionnels.

7.5 : Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires.

7.6 : Le bénéficiaire garantit le propriétaire contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages du domaine public maritime.

7.7 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai à la province Sud (directions chargées du foncier et de l'aménagement et de l'environnement) les incidents ou les accidents survenus au cours de l'implantation des installations ou de leur démantèlement éventuel qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Dans ce cas, le bénéficiaire transmet, dans un délai maximal de 15 jours, aux directions concernées, un rapport précisant les circonstances, les causes et les conséquences, notamment sur les personnes et sur l'environnement, de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour y remédier et éviter son renouvellement.

Article 8 : Cession - Apport en société et transmission

8.1 : La présente autorisation ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un apport en société.

8.2 : En cas de non-respect de ces dispositions, la présente autorisation est révoquée de plein droit sans possibilité de recours en indemnité contre la province Sud ; l'apport en société, les cessions et les transmissions étant considérées comme nulles et non avenues et ne pouvant avoir aucun effet à l'encontre de la province Sud.

Article 9 : Redevance domaniale

9.1 : La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle dont le montant est fixé aux alinéas ci-après. Elle est payable à la province Sud (Trésorerie de la province Sud - Mairie de Nouméa - CCP 14158 01022 0020102H51 22), en un seul versement et d'avance, le 1er janvier de chaque année.

9.2 : Fixation du montant

9.2.1 : A compter du 1^{er} décembre 2014, le montant de la redevance annuelle est de trois cent cinquante-huit mille (358 000) francs, se décomposant comme suit :

Occupation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime

- code 111 : 3a 74ca X 2 400 francs/are (minimum 120 000 francs) 120 000 francs

Constructions sur une parcelle dépendant du domaine public maritime

- code 211 : (6+18+9+7+8+18) X 120 francs/m² (minimum 120 000 francs) 120 000 francs (correspondant à une partie de faré aménagé, deux decks en bois et deux farés non fermés) + 1 % du chiffre d'affaires dès la réception des bilans comptables annuels de la société réclamés à l'article 9.2.4 du présent arrêté.
- code 213 : (70+18) X 120 francs/m² (minimum 60 000 francs) 60 000 francs (correspondant à une partie de terrasse couverte et une partie d'une allée piétonne dallée)
- code 214 : un enrochement de 52 m² et un escalier de 3m² (tarif à l'unité = 20 000 francs) 40 000 francs

Installations sur une parcelle dépendant du domaine public maritime

- code 312 : 21,40 m X 70 francs/m (minimum 18 000 francs) 18 000 francs (correspondant à un garde-corps)

9.2.2 : La première redevance exigible d'avance à la date de la présente autorisation, correspond au prorata de la redevance annuelle sur l'année budgétaire 2014, soit du 1^{er} décembre 2014 au 31 décembre 2014.

Le montant de la dernière redevance correspondra au prorata de la redevance annuelle sur l'année budgétaire de 2024, soit du 1^{er} janvier 2024 au 30 novembre 2024.

9.2.3 : Le montant de la redevance, tel que fixé aux alinéas précédents, est révisable, à l'expiration de chaque période, en fonction d'éventuelles modifications des tarifs domaniaux. Le bénéficiaire est averti de cette révision du montant par lettre recommandée avec avis de réception.

9.2.4 : Le bénéficiaire doit porter à la connaissance de la province Sud (direction du foncier et de l'aménagement – service du domaine et du patrimoine) le montant du chiffre d'affaires réalisé chaque année. A défaut, la province Sud calcule la redevance sur la valeur locative des biens occupés qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

9.2.5 : A défaut de paiement à son échéance de la redevance annuelle, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit par la province Sud un mois après une simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne fait pas d'obstacle à la mise en œuvre de la procédure applicable en matière domaniale.

Article 10 : Révocation de l'autorisation

10.1 : Toutes les conditions de la présente autorisation sont de rigueur.

10.2 : L'inexécution d'un seul de ces articles entraîne son retrait de plein droit, si bon semble à la province Sud, sans formalité judiciaire, deux mois après une simple mise en demeure de faire ou de ne pas faire, effectuée par lettre recommandée après avis de réception et contenant déclaration de l'intention de la province Sud d'user du bénéfice de la présente clause. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne peut faire obstacle au retrait.

10.3 : En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture du bénéficiaire, l'administration a la faculté de prononcer la révocation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas de révocation anticipée de la présente autorisation, pour un des motifs ci-avant exposés au deuxième alinéa du présent article, la parcelle fait retour au domaine de la province Sud sans répétition possible pour le bénéficiaire d'une indemnité quelconque.

Article 11 :

11.1 : A la cessation de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, la province Sud devient propriétaire de plein droit, sans indemnité, des constructions et installations réalisées par le bénéficiaire qui doit les lui remettre en bon état de gros œuvre et d'entretien.

11.2 : La province Sud peut toutefois exiger la remise en leur état d'origine des lieux mis à disposition. Elle en fait alors la demande par lettre recommandée avec avis de réception et fixe le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

11.3 : A défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, la province Sud peut procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci.

Article 12 : Droits réels

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels sur le domaine public maritime de la province Sud.

Article 13 : Frais

Tous les frais occasionnés par le présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de la province Sud,
et par délégation :
La directrice du foncier et de l'aménagement
MAUD PEIRANO



Direction du Foncier
et de l'Aménagement

SERVICE TOPOGRAPHIQUE ET FONCIER

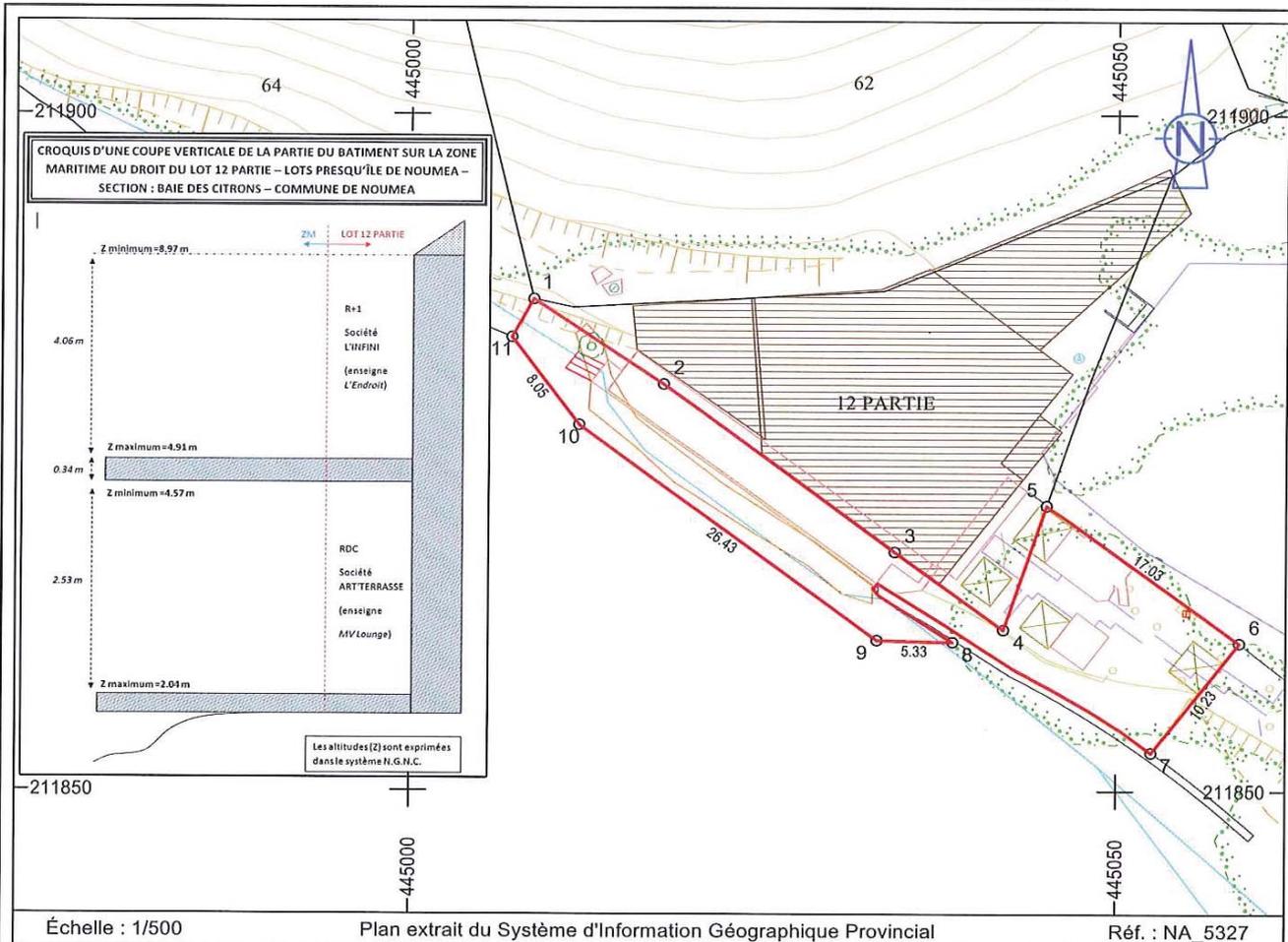
PLAN

d'un terrain
mis à disposition
par la province Sud

Commune : NOUMEA
Section : BAIE DES CITRONS
LOTS PRESQU'ILE DE NOUMEA

Partie du domaine public maritime
au droit du lot n°12pie en 'RDC'
Superficie : 03a 74ca

N° de l'acte :



Coordonnées des sommets (RGNC91/LambertNC)			
N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	445008.72	211886.34	non matérialisé
2	445017.96	211880.06	non matérialisé
3	445034.32	211867.67	non matérialisé
4	445042.00	211861.93	non matérialisé
5	445045.04	211871.11	non matérialisé
6	445058.72	211860.96	non matérialisé
7	445052.49	211852.84	non matérialisé
8	445038.41	211861.02	non matérialisé
9	445033.08	211861.15	non matérialisé
10	445011.97	211877.06	non matérialisé
11	445007.17	211883.52	non matérialisé

DESCRIPTION DES LIMITES	
Au Nord-Est	Une ligne mixte composée d'une ligne brisée 1-2-3-4 commune à la limite Sud-Ouest théorique du lot n°12pie puis une droite 4-5 commune à partie de la limite Est théorique du lot n°12pie et une droite 5-6 mesurant 17.03 m.
Au Sud-Est	Une droite 6-7 mesurant 10.23 m.
Au Sud-Ouest	Une ligne mixte composé d'une ligne sinueuse 7-8 suivant le bord d'un mur puis une ligne brisée 8-9-10-11 dont les segments mesurent respectivement 5.33 m ; 26.43 m et 8.05 m.
Au Nord-Ouest	Une droite 11-1 commune à la limite Sud-Est théorique de la parcelle n°64.

Nouméa, le 14/01/16
Le chef du service topographique et foncier

C. GIRAUDON



Arrêté n° 498-2016/ARR/DFA du 14 mars 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 902-2013/ARR/DFA du 25 avril 2013 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime, sises commune de Nouméa, dans le cadre de la protection et la réhabilitation de la Baie des Citrons

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 902-2013/ARR/DFA du 25 avril 2013 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime, sises commune de Nouméa, dans le cadre de la protection et la réhabilitation de la Baie des Citrons ;

Vu la demande de la ville de Nouméa du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction provinciale de l'environnement du 18 février 2016 ;

Vu le rapport n° 339-2016/ARR du 2 mars 2016,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'alinéa 1.2. de l'article 1 de l'arrêté modifié du 25 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«1.2. Exécution des travaux

Les travaux consistent en :

- la réalisation d'un muret de soutènement permettant de stabiliser l'interface talus-plage sur 550 ml,
- la réalisation d'un espace engazonné entre le mur de protection et la plage,
- la réfection du réseau d'évacuation des eaux pluviales avec notamment la reprise de deux exutoires en mer existants de diamètre 600 mm,
- le rechargement de la plage en sable.»

Article 2 : Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 2 de l'arrêté modifié du 25 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «Le bénéficiaire doit tenir compte des prescriptions formulées dans l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études CAPSE Nord en décembre 2012 et la note d'information environnementale modificative du bureau d'études SEACOAST du 29 juin 2015.»

Article 3 : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté modifié du 25 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «L'autorisation cesse de produire ses effets si le bénéficiaire n'obtient pas l'autorisation provinciale de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial ou si les travaux ne sont pas achevés au 31 décembre 2016, sauf cas de force majeure.»

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de la province Sud,
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
chargée de l'aménagement du territoire*
MIREILLE MÜNDEL

AVIS ET COMMUNICATIONS

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. HURSTEL usage VIRIAMU HURSTEL Brice, Philippe, Joseph, né le 6 juin 1990 à Nouméa demeurant à Nouméa sis 8 rue de Verdun, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de VIRIAMU-MAHA'A ou de VIRIAMU-HURSTEL.

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2016/728 du 15 mars 2016 complétant l'arrêté n° 91/753 du 26 avril 1991 réservant des places de stationnement pour les véhicules particuliers des personnes handicapées

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 91/753 du 26 avril 1991 susvisé est complété comme suit :

- une (01) place au droit du n° 04 rue Monseigneur BRESSON sise au Faubourg Blanchot,
- une (01) place au droit du n° 100 avenue du Général DE GAULLE sise à la baie de l'Orphelinat.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour la Députée-Maire et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
 PHILIPPE JUSIAK

Arrêté n° 2016/734 du 22 mars 2016 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 13 C de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est limité aux véhicules des entreprises détentrices d'une carte prépayée, le temps du remplissage des cuves aux bornes de puisage monétiques suivantes :

- au droit du n° 02 route du Port DESPOINTES sise au Faubourg,
- au droit du n° 02 rue Roger GERVOLINO sise au Porte de Fer,
- au droit du n° 234 rue Jacques IEKAWÉ sise au 60 km,
- au droit du n° 334 rue Jacques IEKAWÉ sise au 7^e km,
- au droit du n° 15 avenue de la Baie de KOUTIO sise à Ducos.

Article 2 : Ces places sont matérialisées par une signalisation horizontale et verticale.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour la Députée-Maire et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
 PHILIPPE JUSIAK

Arrêté n° 2016/829 du 25 mars 2016 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours réservé pour le recrutement de 20 sapeurs-pompiers professionnels non officiers des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Un concours externe et un concours réservé pour le recrutement de 20 sapeurs-pompiers des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics seront organisés à compter du mardi 7 juin 2016.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Les demandes d'inscription à ces concours devront parvenir au Centre de Secours Lucien Parent, 51 rue George Clémenceau - 98800 Nouméa, au plus tard le mercredi 4 mai 2016 à 11h00 terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Article 3 : Les candidats déclarés admis sont inscrits sur une liste d'aptitude valable deux ans et nommés au fur et à mesure des vacances de postes.

Article 4 : En cas de défaillance d'un des modes de recrutement, les postes non pourvus pourront être reportés sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CONCOURS EXTERNE

Article 5 : Pourront se présenter, les candidats titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Article 6 : Les épreuves se dérouleront de la façon suivante :

Epreuves d'admissibilité :

Mardi 7 juin 2016 :

- Test de natation : 50 mètres nage libre à réaliser en une minute maximum (hommes) ou en une minute quinze secondes maximum (femmes).

A partir du mercredi 8 juin 2016 :

Autres épreuves physiques et sportives :

- endurance cardio-respiratoire,
- endurance musculaire abdominale,
- endurance musculaire des membres supérieurs,
- épreuve de souplesse,
- épreuve de vitesse et de coordination.

Ces épreuves ne sont pas notées, mais sanctionnées par la mention « apte » ou « inapte ».

Les candidats participent aux épreuves dans l'ordre défini ci-dessus, sous réserve, pour être déclarés aptes, qu'ils réalisent à chacune de ces épreuves la performance correspondant à celle définie dans la description de chaque épreuve. Dans le cas contraire, les candidats sont éliminés au fur et à mesure du déroulement des épreuves.

Mardi 14 juin 2016 :

Epreuves écrites :

- épreuve de questions à réponses ouvertes et courtes à partir d'un document audiovisuel ou de diapositives ou de photographies, se rapportant à un sujet de portée générale ;

Durée : 1 heure dont dix minutes de présentation de l'épreuve – coefficient 3.

- épreuve de mathématiques et de raisonnement logique ; les tests pourront requérir la maîtrise des notions suivantes :
 - les quatre opérations
 - les lignes droites, perpendiculaires, autres polygones, cercles, secteurs, segments, arc
 - volumes courants
 - nombres complexes.

Durée 1h30 — coefficient 3.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Epreuve orale d'admission :

A partir du mardi 26 juillet 2016 :

Entretien avec le jury

Cette épreuve d'entretien qui se déroule sans préparation a pour point de départ un court exposé (cinq minutes maximum) du candidat présentant les raisons pour lesquelles il fait acte de candidature. Elle est destinée à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, ses qualités de réflexion, ses connaissances générales et sa motivation.

Durée : 15 minutes – coefficient 4.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves écrites et orales, sans note éliminatoire.

CONCOURS RESERVE

Article 7 : Pourront se présenter, les sapeurs-pompiers volontaires en activité justifiant, au 1^{er} janvier 2016, de 3 ans de services effectifs au moins dans un service d'incendie et de secours en Nouvelle-Calédonie et titulaires de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire telle que prévue dans l'arrêté n° 2010-1417/GNC du 23 mars 2010 ; les agents non titulaires justifiant au minimum de deux années continues d'exercice des fonctions dévolues aux sapeurs-pompiers.

Article 8 : Les épreuves se dérouleront de la façon suivante :

Epreuves d'admissibilité :

Mardi 7 juin 2016 :

- Test de natation : 50 mètres nage libre à réaliser en une minute maximum (hommes) ou en une minute quinze secondes maximum (femmes).

A partir du mercredi 8 juin 2016 :

Autres épreuves physiques et sportives :

- endurance cardio-respiratoire,
- endurance musculaire abdominale,
- endurance musculaire des membres supérieurs,
- épreuve de souplesse,
- épreuve de vitesse et de coordination.

Ces épreuves ne sont pas notées, mais sanctionnées par la mention « apte » ou « inapte ».

Les candidats participent aux épreuves dans l'ordre défini ci-dessus, sous réserve, pour être déclarés aptes, qu'ils réalisent à chacune de ces épreuves la performance correspondant à celle définie dans la description de chaque épreuve. Dans le cas contraire, les candidats sont éliminés au fur et à mesure du déroulement des épreuves.

Mardi 14 juin 2016 :

Questions à Réponses Ouvertes et Courtes (QROC) portant sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires de 2^e classe.

Durée : 1 heure - coefficient 3.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Epreuve orale d'admission :

A partir du mardi 26 juillet 2016 :

Entretien avec le jury

Cette épreuve d'entretien qui se déroule sans préparation a pour point de départ un court exposé du candidat sur son parcours professionnel. Elle a notamment pour objet de permettre au jury d'apprécier les aptitudes générales et professionnelles du candidat ainsi que ses motivations.

Durée : 15 minutes – coefficient 4.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves écrites et orales, sans note éliminatoire.

Article 9 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois, à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Députée-Maire :
SONIA LAGARDE

VILLE DUMBÉA

Arrêté n° 16/140/DBA du 23 mars 2016 relatif au franchissement d'échelon de M. Yoann Moisson, gardien de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 15/257/DBA du 22 mai 2015 relatif au changement de classe de M. Moisson,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 16 novembre 2016 et sauf interruption de service antérieur, M. Yoann Moisson bénéficie d'un avancement automatique au grade de gardien 1^{re} classe – 3^e échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA 257 - IB 307 - INM 298) — ACC : épuisé au titre du stage — BM : épuisée.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Dumbéa – chapitre 012 – charges de personnel.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le 1^{er} adjoint
DANIEL BLAISE

COMMUNIQUE

Sont vacants ou susceptibles d'être vacants au centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 2 postes de praticiens hospitaliers coronarographistes au service de cardiologie (avis n° 37 du 29 mars 2016 et te 38 du 31 mars 2016).

Les profils de ces postes peuvent être consultés sur les sites suivants www.dass.gouv.nc ou www.cht.nc ou www.cng.sante.fr (bourse de l'emploi).

Conditions de recrutement et d'exercice

Les candidats devront répondre aux conditions de recrutement définies par la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

Les dossiers de candidatures sont à retirer auprès de :

Direction des affaires sanitaires et sociales
de la Nouvelle-Calédonie
Service tutelle et planification hospitalières
BP N4 – 98851 NOUMÉA CÉDEX (Nouvelle-Calédonie)
Téléphone (687) 24.37.37 – Courriel : sylvie.cugola@gouv.nc

Date limite de dépôt des dossiers complets : 9 juin 2016

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SYNDICAT D'INITIATIVE NENGONE**

Siège social : Tribu de Tadine - 98828 Maré.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N4000310 du 22 décembre 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION LAFOA**

Siège social : 74 bis rue Les Peupliers - 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005226 du 28 septembre 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE, CDA-NC**

Siège social : Vallée des Colons - 21, rue Taragnat - BP. 300 - 98845 NOUMEA CEDEX - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005370 du 24 mars 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION STOCK CAR DU NORD**

Siège social : Tuo Cèmuhi - 98831 Touho.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001697 du 9 mars 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES P'TITS PICOTS**

Siège social : Centre aquatique de Pouembout Village - 345 RT1 - 98825 Pouembout.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001700 du 16 mars 2016.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DESTINATION ZAVYLILO**

Siège social : Tribu de Luécila - BP 247 Wé - 98820 Lifou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001088 du 17 mars 2016.

PUBLICATIONS LEGALES

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 25 février 2016, enregistré à Nouméa le 3 mars 2016 F° 143 N° 1705 Bord. 56/1,

La SAS QUANTUM, au capital de 10 000 000 XPF dont le siège social est situé 6, rue Jean Chalier, 4^e KM - 98800 Nouméa, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro B 861 153,

A vendu à la SARL HD SECURITY, au capital de 1 000 000 XPF, dont le siège social est situé 104, route du Port Despointes, Apt. B01, résidence Kalua, Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro B 1 095 512,

Un fonds de commerce de vente, installation et maintenance de systèmes de sécurité, exploité à Nouméa, 6, rue Jean Chalier, 4^e KM, et pour lequel le cédant est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro B 861 153, ledit fonds étant identifié au RIDET sous le numéro 0 861 153-001,

Moyennant le prix de 57 000 000 XPF,

La prise de possession a été fixée au 1^{er} janvier 2016.

Le premier avis est paru dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 9 mars 2016. Les créanciers du cédant ont un délai de dix jours à compter de la présente publication légale pour faire opposition sur le prix de cession auprès de la SARL HD SECURITY, 104, route du Port Despointes, Apt. B01, résidence Kalua, Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa.

Le cessionnaire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 7 décembre 2015,

- prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SCI KATYELLOW INVEST, n° RCS Nouméa 2007 D 855 338 sise 42 presqu'île de Tina 9880 NOUMEA ;
- désigné Me Mary Laure GASTAUD, demeurant 1 Bis, Boulevard Extérieur-Auguste Mercier ;
- Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 29 décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935676
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 6056

Identification :

Nom, prénom : M. Nekiriai René Waga

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 1 131 754

- n° de gestion 2015 A 530

Date d'immatriculation : 29 décembre 2015

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : transport routier de personnes

Adresse : Tribu de Kradji (BP 331 - 98827 Poya) - 98827 Poya

Nom commercial : ETTN

Date de début d'exploitation : 1^{er} février 2016

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 29 décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935677

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 6057

Identification :

Nom, prénom(s) : Mme MAEPAS Davina Milencka

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 1 188 002

- n° de gestion 2015 A 531

Date d'immatriculation : 29 décembre 2015

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Accueil chez l'habitant

Adresse : Tribu de Tiendanite (BP 59 - 98815 Hienghène) - 98815 Hienghène

Date de début d'exploitation : 17 décembre 2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 29 décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935702

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 6082

Identification :

Dénomination sociale : SCI LA PEPINIERE DE DUCOS

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 292 986

- n° de gestion 2015 D 544

Date d'immatriculation : 29 décembre 2015

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 35, rue de Sébastopol - 98800 Nouméa

Administration :

Gérants, associés :

BABEY Amandine Marie Arme né(e) CUENET

BASEY Romain Roger Henry Hector
 CAILLARD Matthieu Michel André
 CAILLARD Géraldine Yvonne Françoise
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales TELE 7 JOURS N.C. en date du
 2 décembre 2015
 Activité : administration et gestion de biens immobiliers à
 usage d'habitation
 Adresse : 35, rue de Sébastopol - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 24 novembre 2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 29 décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935703
 Immatriculation d'une personne sans activité
 Numéro chrono : 6083
 Identification :
 Dénomination sociale : PRIMAG VOH
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 294 388
 - n° de gestion 2015 B 791
 Date d'immatriculation : 29 décembre 2015
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 1 000 000 XPF
 Adresse du siège : Route Territoriale 1 - 98833 Voh
 Administration :
 Associé, gérant : RABOT Richard Gaston

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 29 décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935704
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono 6084
 Identification :
 Dénomination sociale : CORYPHA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 296 078
 - n° de gestion 2015 B 792
 Date d'immatriculation : 28 décembre 2015
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 199, rue Georges Lèques - Lot n° 60 - Parc
 d'Entreprise - Normandie - (BP 12510 - 98802 Nouméa CEDEX)
 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants, associés :
 PIERSON Gilles Marie
 PIERSON Jean Raymond Arthur Flavien Marie
 PIERSON Florence Marie Hélène Geneviève né(e) DELEST
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 18 décembre
 2015
 Activité : holding, gestion administrative, commerciale et
 logistique des activités des sociétés filiales
 Adresse : 199, rue Georges Lèques - Lot n° 60 - Parc
 d'Entreprise - Normandie - (BP 12510 - 98802 Nouméa CEDEX)
 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 17 décembre 2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 31 décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935718
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 6098
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI KONIAMBO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 256 185
 - n° de gestion 2015 D 545
 Date d'immatriculation : 30 décembre 2015
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 119 332
 Adresse du siège : 206, rue Weniko - (BP 1455 - 98860 Koné)
 - 98860 Koné
 Administration :
 Gérants, associés :
 LEFEBVRE Marie-Astrid
 LAFARGUE Nicolas
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de création
 l'établissement Journal d'annonces légales : LES
 NOUVELLES CALEDONIENNES en date du 04 Novembre
 2015
 Activité : Location immobilière
 Adresse : 215, rue Judaique - 33000 Bordeaux
 Date de début d'exploitation : 1^{er} février 2016

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935174
 Numéro chrono : 5543
 Identification :
 Dénomination sociale : BUSINESS SOLUTIONS ; société en
 liquidation
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 999 300 -
 n° de gestion 2010 B 249
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : B2S
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 9 bis rue Gervolino - Magenta aérodrome -
 98800 Nouméa
 Administration :
 Liquidateur : PREVOT Céline Audrey né(e) DOTTIN
 Objet de la formalité :
 Dissolution amiable de la société à compter du 1^{er} novembre
 2015
 Liquidateur : PREVOT Céline Audrey
 Le siège de la liquidation est fixé à : 9 bis rue Gervolino -
 98800 Nouméa
 Journal d'annonces légales : TELE 7 JOURS N.C. en date du
 25 novembre 2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935175
Numéro chrono : 5545
Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE DE TRAVAUX DE VOIERIE ET ASSAINISSEMENTS LAMBOLEY

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 173 970 - n° de gestion 2013 B 398

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Renseignements relatifs à l'établissement principal

Activité : réalisation de tous travaux de voiries sur réseau sec ou humide et tous travaux se rapportant au gros oeuvre dans le secteur du BTP.

Nom commercial : STVAL

Objet de la formalité :

Modification de l'objet social à compter du 26 octobre 2015 :

Nouveau : (voir statuts)

Modification d'activité de l'établissement principal situé 45 route de la Caférie - 98835 Dumbéa à compter du 26 octobre 2015

Ancienne : réalisation de tous travaux de voiries sur réseau sec ou humide

Nouvelle : réalisation de tous travaux de voiries sur réseau sec ou humide et tous travaux se rapportant au gros oeuvre dans le secteur du BTP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935176
Numéro chrono : 5546
Identification :

Dénomination sociale : SAS PACIFIQUE ENVIRONNEMENT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 116 045 - n° de gestion 2012 B 259

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société par actions simplifiée

Capital : 20 000 000 XPF

Objet de la formalité :

Augmentation de capital à compter du 5 novembre 2015

Ancien : 900 000 XPF

Nouveau : 20 000 000 XPF

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935177
Numéro chrono : 5547
Identification :

Dénomination sociale : MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 180 596 - n° de gestion 87 B 180596

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société de droit étranger

Objet de la formalité :

Renouvellement de la location-gérance du fonds complémentaire situé la Coulée - 98810 Mont-Dore à compter du 1^{er} octobre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935178

Numéro chrono : 5548

Identification :

Dénomination sociale : CHEVALDIN ET ASSOCIES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 84 B 113 175 - n° de gestion 84 B 113175

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : CHEVALDIN Christian Pierre Carl

Gérant : FLORES Cécile Hélène né(e) TORCHEBOEUF

Gérant : PARION Christine

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 16 novembre 2015 :

Nouveau : FLORES Cécile Hélène, Gérant

Nouveau : PARION Christine, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935179

Numéro chrono : 5549

Identification :

Dénomination sociale : MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 180 596 - n° de gestion 87 B 180596

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société de droit étranger

Objet de la formalité :

Renouvellement de la location-gérance du fonds complémentaire situé 3 route territoriale 1 - village de Païta - 98890 Païta à compter du 1^{er} septembre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935183

Numéro chrono : 5553

Identification :

Dénomination sociale : HORS BORD SERVICES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 273 424 - n° de gestion 2015 B 394

Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Objet de la formalité : :
 Acquisition d'un fonds à compter du 2 juillet 2015 :
 L'établissement principal situé 17 rue de Verteuil - Vallée des Colons - 98800 Nouméa est acquis par achat au prix stipulé de 4 749 000 euros.
 Activité : entretiens, réparations, maintenance de moteurs hors bord, bateaux et pièces détachées - commerce de détail de hors bord, bateaux et pièces détachées.
 Précédent propriétaire : PIEPLU Joël Marc James
 Publication légale : TELE 7 JOURS N.C. du 14 octobre 2015
 Oppositions : C/o l'acquéreur - 17 rue de Verteuil - 98800 Nouméa

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935184
 Numéro chrono : 5554
 Identification :
 Dénomination sociale : FORUM DE LA COLLINE
 Numéro d'identification : R.E.S. NOUMEA 2015 D 1 262 500 - n° de gestion 2015 D 122
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Administration :
 Gérant : HEBERT Pascal Philbert Albert
 Objet de la formalité : :
 Modification relative aux associés à compter du 22 octobre 2015 :
 Partant : LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT (ASS), Associé
 Nouveau : La Province Sud, Associé

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935186
 Numéro chrono : 5556
 Identification :
 Dénomination sociale : LE PIMIENTO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 983 791 - n° de gestion 2010 B 29
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : CHARDON Nicolas, Patrick
 Gérant : FRAÏOLI Fabien Alexandre André
 Objet de la formalité : :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du :
 Nouveau : FRAÏOLI Fabien Alexandre André, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935188
 Numéro chrono : 5559
 Identification :

Dénomination sociale : CHRISTLORIE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 001 551 - n° de gestion 2010 B 280
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : DO Maurice
 Objet de la formalité : :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 novembre 2015 :
 Partant : PAMARD Bryan Guy Daniel, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 1^{er} décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935189
 Numéro chrono : 5560
 Identification :
 Dénomination sociale : PHARMACIE DE TONTOUTA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 265 214 - n° de gestion 2015 D 169
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
 Objet de la formalité : :
 Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 1^{er} décembre 2015 :
 Ancienne : 31 décembre
 Nouvelle : 30 juin

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 4 décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935069
 Numéro chrono : 5465
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA BAIE DE LA MOSELLE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 178 582 - n° de gestion 87 B 178582
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : SODEMO
 Forme juridique : société anonyme d'économie mixte
 Administration :
 Président du conseil d'administration : VILLE DE NOUMEA
 () représenté par ERIC Charles-Emmanuel
 Directeur général : LE BRUN François Pierre Marie
 Administrateur : LAGARDE Sonia
 Administrateur : PORT AUTONOME DE NOUVELLE-CALÉDONIE () représenté par BOUVET Yann
 Administrateur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS () représenté par LEGER Benoît Bruno
 Administrateur : MARY D'ENTREPRISES (SARLh)
 représenté par HELMY Sylvie Nathalie
 Administrateur : DUNOYER Philippe
 Administrateur : LEROUX Daniel
 Administrateur : ZEISEL Marc

Administrateur : DESTOURS Karine
 Administrateur : LEGUERE Jacques
 Administrateur : PORT AUTONOME DE NOUVELLE-
 CALEDONIE () représenté par ESCHENBRENNER Eric
 Administrateur : CHAMBRE DE COMMERCE ET
 D'INDUSTRIE () représenté par SEAGOE Jennifer
 Commissaire aux comptes titulaire : OCEA NOUVELLE
 CALEDONIE AUDIT (SARLh)
 Commissaire aux comptes suppléant : KLOTZ Anne-Marie
 né(e) CLEMENS
 Objet de la formalité : :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 12 décembre 2014 :
 Modifié : PORT AUTONOME DE NOUVELLE-
 CALEDONIE représentée par BOUVET Yann, Administrateur
 Modifié : PORT AUTONOME DE NOUVELLE-
 CALEDONIE représentée par ESCHENBRENNER Eric,
 Administrateur Modifié : CHAMBRE DE COMMERCE ET
 D'INDUSTRIE représentée par SEAGOE Jennifer,
 Administrateur
 Partant : LEGUERE Jacques remplacé par ERIC Charles,
 Administrateur
 Commissaire aux compte suppléant : SORRENTINO Isabelle
 remplace KLOTZ Anne

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935200
 Numéro chrono : 5571
 Identification :
 Dénomination sociale : EXXCAL CABINET D'EXPERTISES
 ET D'INGENIERIE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 98 B 522 953 -
 n° de gestion 98 B 522953
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : BERTHOU Bernard Pierre Marie
 Gérant : LE CALVEZ Ronan
 Gérant : BERNARDO José
 Objet de la formalité : :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 5 novembre 2015 :
 Partant : POMARES Georges Henri, Gérant
 Partant : MARX Nathalie Catherine, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935201
 Numéro chrono : 5572
 Identification :
 Dénomination sociale : AUTO CLIM NC
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 115 674 -
 n° de gestion 2012 B 276
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : ACNC
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : DAVID Vincent Sébastien
 Objet de la formalité : :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 30 juin 2015 :
 Partant : CIRRE Lucien Gaston Nicolas, Gérant
 Modifié : DAVID Vincent Sébastien, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 décembre 2015

Référence de l'annonce : 988935202
 Numéro chrono : 5573
 Identification :
 Dénomination sociale : SKIN DEEP TATTOO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 694 315 -
 n° de gestion 2003 B 252
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant, Associé : LAGREGA Adrien Jean-Charles
 Gérant, Associé : MAGNETTI Cyril
 Gérant : VAN MOE Pauline
 Gérant : GUYONNET Olivier
 Objet de la formalité : :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 1^{er} novembre 2015 :
 Nouveau : VAN MOE Pauline, Gérant
 Nouveau : GUYONNET Olivier, Gérant

Pour le président du gouvernement
 et par délégation

MATCHA IBOUDGHACEM

Chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

**CODE
DE PROCEDURE CIVILE
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL
DES
FONCTIONNAIRES
DES
COMMUNES DE NC
ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc